

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15'

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

COMPTE RENDU INTEGRAL — 41^e SEANCE

Séance du Mardi 21 Mai 1963.

SOMMAIRE

1. — Remplacement d'un membre de commission (p. 3002).
2. — Comité national de la vieillesse de France. — Nomination d'un membre (p. 3002).
3. — Réunion de la conférence des présidents (p. 3002).
4. — Convention relative au transport aérien international. — Adoption d'un projet de loi (p. 3002).
MM. Dupérier, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Joxe, ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.
Article unique. — Adoption.
5. — Participation des employeurs à l'effort de construction. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3003).
M. Royer, rapporteur de la commission de la production et des échanges.
Discussion générale : MM. Lolive, Pic.
Avant l'article 1^{er}.
Amendement n° 1 de M. Lolive, tendant à insérer un article additionnel : MM. Lolive, le rapporteur, Mazlol, ministre de la construction. — Rejet.
Art. 1^{er}.
Amendements n° 4 de MM. Desouches et Julien et n° 5 de M. Kasperet : MM. Julien, Kasperet, le rapporteur, le ministre de la construction. — Retrait.
Adoption de l'article 1^{er}.

Art. 2.

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3. — Adoption.

Article additionnel.

Amendement n° 2 de M. Lolive : MM. Lolive, le rapporteur, le ministre de la construction, Pleven. — Rejet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Assurance obligatoire pour les exploitants d'engins de remontée mécanique. — Discussion d'un projet de loi (p. 3007).

MM. Marc Jacquet, ministre des travaux publics et des transports ; Delachenal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Art. 1^{er}.

Amendement n° 1 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2.

Amendement n° 3 de la commission tendant à supprimer l'article. — Adoption.

Art. 3. — Adoption.

Art. 4.

Amendement n° 4 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports, Capitant, président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Après l'article 4.

Amendement n° 5 de la commission tendant à insérer un article nouveau: M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 5. — Adoption.

Art. 6.

Amendement n° 6 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 7. — Adoption.

Art. 8.

Amendement n° 7 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Dépôts de projets de loi (p. 3010).

8. — Dépôts de rapports (p. 3010).

9. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 3010).

10. — Ordre du jour (p. 3010).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REPLACEMENT D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. Le groupe de l'union pour la nouvelle république-union démocratique du travail a désigné M. Henry Rey pour remplacer M. Souchal dans la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Cette candidature a été affichée le 20 mai 1963 et publiée au *Journal officiel* du 21 mai.

Elle sera considérée comme ratifiée et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 2 —

COMITE NATIONAL DE LA VIEILLESSE DE FRANCE

Nomination d'un membre.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre du comité national de la vieillesse de France pour lequel la candidature de M. Delong a été présentée.

Cette candidature a été affichée le 17 mai 1963 et publiée à la suite du compte rendu de la séance du même jour et au *Journal officiel* du 18 mai 1963.

Elle sera considérée comme ratifiée et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

Avis en sera donné à M. le Premier ministre.

— 3 —

REUNION DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que la conférence des présidents est convoquée à l'issue de la séance de cet après-midi.

— 4 —

CONVENTION RELATIVE
AU TRANSPORT AERIEN INTERNATIONAL

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention complémentaire à la convention de Varsovie pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international

effectué par une personne autre que le transporteur contractuel, signée à Guadalajara le 18 septembre 1961 (n° 67-227).

La parole est à M. Dupérier, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Bernard Dupérier, rapporteur. Mesdames, messieurs, votre commission de la production et des échanges m'a chargé de rapporter le projet de loi autorisant la ratification de la convention complémentaire à la convention de Varsovie pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel, convention signée à Guadalajara le 18 septembre 1961.

Il s'agit, en fait, de la ratification d'un accord conclu dans le cadre de l'organisation de l'aviation civile internationale. Mais en vertu de l'article 53 de la Constitution, doivent être ratifiés par une loi les traités ou accords internationaux qui modifient les dispositions de nature législative.

D'autre part, dans l'esprit de l'article 34 de la Constitution, toute disposition qui accorde des droits ou en supprime est de nature législative. Or, la convention de Guadalajara étend à l'affrètement les droits accordés par la convention de Varsovie aux transporteurs aériens. C'est la raison pour laquelle la ratification de cette convention doit être autorisée par une loi; ce sont ces dispositions qui sont soumises aujourd'hui à l'approbation de l'Assemblée nationale.

Pour en comprendre exactement l'intérêt, il est nécessaire de se reporter à l'état de choses ayant précédé la convention de Varsovie, qui fut signée le 12 octobre 1929.

A cette époque, chaque pays avait tenté de donner à la jeune industrie du transport aérien un cadre législatif qui lui était propre. Mais l'irrésistible vocation internationale du nouveau mode de locomotion fit très vite se confronter les conceptions souvent disparates des différents législateurs et apparut la nécessité d'accords internationaux destinés à éviter les conflits de lois en fixant une règle unique quel que soit le tribunal saisi.

Ce fut l'œuvre de la convention de Varsovie qui faisait peser sur le transporteur aérien une présomption de responsabilité, mais en contrepartie limitait en valeur cette responsabilité.

Les profondes modifications intervenues dans les transports aériens depuis la dernière guerre, les progrès techniques enregistrés depuis 1929 et l'amélioration des conditions de leur exploitation commerciale amenèrent vers 1950 l'organisation de l'aviation civile internationale — l'O. A. C. I. — à considérer comme nécessaire une révision de la convention de Varsovie. Prenant conscience de ce que le meilleur moyen de protéger la convention de Varsovie dont à l'usage l'intérêt était d'admettre la modification, vingt-six Etats, dont la France, signèrent à La Haye, au mois de septembre 1955, un protocole de révision qui allégeait le formalisme de la législation contractuelle entre transporteurs et transportés, mais qui revisait aussi les limites de responsabilité fixées par la convention de Varsovie, y compris les taux d'indemnisation concernant les passagers.

Une lacune au moins demeurait, malheureusement, dont on ne s'avisa que trop tard. En effet, si la convention de Varsovie se réfère au « transporteur », elle n'en donne pas de définition. Par ailleurs, si, en ses articles 1^{er} et 30, elle envisage bien l'hypothèse d'un transport effectué par plusieurs transporteurs successifs et soumet ces transporteurs à ses disciplines, il n'en demeure pas moins que la convention exige que la substitution de transporteurs procède, à l'origine, de la volonté des parties.

Or, la rapidité du transport aérien actuel a créé une situation de fait nettement différente de celle-là. Les transporteurs de marchandises se remplacent fréquemment les uns les autres sans le consentement des expéditeurs et, la plupart du temps, sans que ceux-ci en soient même informés. Les compagnies aériennes affrètent à d'autres compagnies un aéronef et son équipage pour un voyage ou pour une certaine période. Elles louent également des aéronefs « coque nue », c'est-à-dire sans équipage. A la suite d'un incident technique inattendu, elles peuvent encore demander à d'autres compagnies d'acheminer leurs passagers immobilisés.

On parle même, depuis la conférence de Strasbourg de 1954 sur la coordination des transports aériens européens, de banalisation des aéronefs, c'est-à-dire de l'utilisation d'un aéronef immatriculé dans un Etat par un exploitant ayant la nationalité d'un autre Etat, cet aéronef étant remis « coque nue » ou avec équipage à l'utilisateur.

En fait, la banalisation telle qu'elle a été admise à l'époque peut se ramener, sur le plan juridique, à une location ou à un affrètement. Ce qui la marque essentiellement, c'est son caractère de permanence et de réciprocité, eu égard à un groupe économique donné.

Les juristes réunis à Guadalajara en 1961 ont limité leurs ambitions à réduire toute ambiguïté susceptible de naître quant

au terme de « transporteur ». Ils ont donc écarté du champ de la convention qu'ils préparaient le cas de toute personne qui fournirait un aéronef à un transporteur sans conserver le contrôle de l'exploitation de cet aéronef. Ce faisant, ils se sont bornés à examiner la pratique généralement connue, sous le nom d'affrètement.

Les règles applicables aux situations nouvelles que je viens d'évoquer n'étant pas encore normalisées, il faut reconnaître qu'il eût été prématuré de les fixer *a priori* en légiférant. Néanmoins, avant de clore ses travaux, la conférence a voté une résolution invitant l'organisation de l'aviation civile internationale à étudier ultérieurement ce problème.

Des amendements successifs de la convention de Varsovie constituent, en effet, le meilleur moyen de rénover et d'adapter cette règle de droit dont la portée est mondiale, puisque soixante-quatorze Etats l'ont ratifiée.

Les nouvelles dispositions présentées à Guadalajara ont donc pour objet d'appliquer au transporteur dit « de fait » le même régime juridique que celui qui est applicable au transporteur contractuel, c'est-à-dire le régime de la convention de Varsovie. D'autre part, afin d'assurer la sauvegarde des intérêts des usagers, l'un et l'autre sont soumis à un régime de responsabilités solidaires.

En ce qui concerne le droit français, et puisque la loi du 2 mars 1957 dispose que la responsabilité du transporteur aérien sera désormais régie par les seules dispositions de la convention de Varsovie du 12 octobre 1929 ou de toute convention la modifiant et applicable en France, même si le transport n'est pas international au sens de cette convention, il ne pourra que bénéficier d'un correctif indispensable aux normes essentielles de la responsabilité du transporteur aérien au regard des passagers et des expéditeurs.

Pour toutes ces raisons, votre rapporteur vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.

M. Louis Joxe, ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. Mesdames, messieurs, je n'ajouterais pas grand-chose à l'excellent rapport de M. Duperier qui a indiqué clairement et exactement l'objet des dispositions nouvelles devant intervenir dans ce domaine technique qu'est l'aviation.

Je confirme donc qu'un ensemble de textes est maintenant mis à notre disposition. Il comprend les accords de Varsovie de 1929, dorénavant modifiés par le protocole de la Haye qui va entrer en vigueur le 1^{er} août prochain — puisque trente-deux ratifications ont été obtenues — ainsi que la convention de Guadalajara dont nous discutons aujourd'hui et qui va nous permettre de faire face aux nécessités nouvelles.

En effet, la notion de transporteur a évolué depuis la convention de Varsovie. On n'a plus le temps, en passant d'un avion à l'autre ou en faisant passer d'un avion à l'autre, de négocier en quelque sorte avec les usagers. Egalement, la notion de contrat a changé d'aspect.

D'autre part, il est évident que les conditions économiques ont varié, elles aussi, et il fallait — ce fut l'objet de la convention de la Haye — fixer des limites d'indemnisation supérieures à celles qu'avaient prévues autrefois la convention de Varsovie.

Tel est l'esprit du texte qui vous est présenté ; telle est la façon dont il s'insère dans une politique d'ensemble à caractère international et à laquelle nous nous devons évidemment de participer.

C'est dans cet esprit, pour répondre à la rapidité du mode de transport concerné, que je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention complémentaire à la convention de Varsovie pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel, signée à Guadalajara, le 18 septembre 1961, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par le Sénat, relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction (n° 53, 234).

La parole est à M. Royer, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Jean Royer, rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission de la production et des échanges m'a chargé de vous rapporter un projet de loi ayant trait à la modification de la perception de la cotisation de 1 p. 100 sur le montant des salaires, qui concrétise l'effort des employeurs en faveur de la construction.

Pour clarifier le débat, je diviserai mon propos en trois parties bien nettes : la première consistera à exposer simplement et rapidement pourquoi et comment la cotisation patronale est perçue ; la seconde concernera les modifications essentielles que le projet se propose d'apporter à la perception actuelle ; la troisième, enfin, sera réservée aux remarques que votre commission m'a chargé de vous indiquer afin de rendre aussi efficace que possible l'application du texte qui sera probablement voté par l'Assemblée.

La perception actuelle de la cotisation patronale de 1 p. 100 versée au titre de la construction a lieu de la manière suivante : tout d'abord, elle affecte un petit nombre d'employeurs par rapport à ceux qui pourraient y être assujettis. En effet, ne sont assujettis aujourd'hui à cette cotisation que les employeurs dont l'activité est d'ordre commercial ou industriel, les organismes publics ayant une vocation commerciale ou industrielle, mais à l'exclusion des organismes d'Etat, des collectivités locales et, notamment, de leurs organismes administratifs. Ainsi, le nombre des assujettis n'atteint en fait que 135.000 employeurs sur les 842.000 qui seraient susceptibles d'être redevables de cette taxe.

Or, ces employeurs paient actuellement 69 milliards d'anciens francs, alors qu'ils devraient verser 80 milliards s'ils n'étaient soumis à un second critère imposé par la loi actuelle, aux termes de laquelle ne sont assujettis au versement de la cotisation de 1 p. 100 que les employeurs occupant au minimum dix salariés.

Par conséquent, en raison de ces deux critères : d'une part activité commerciale ou industrielle, d'autre part emploi d'un minimum de dix salariés, la participation de 1 p. 100 n'affecte qu'un petit nombre d'employeurs par rapport à l'ensemble.

Cette participation, assez importante du point de vue du capital recueilli, a-t-elle permis la construction d'un nombre important de logements ? Oui. De 1953, date à laquelle la loi en vigueur a été promulguée, à la fin de 1962, 191.000 logements ont pu être construits grâce à des versements directs de cette participation des employeurs à l'effort de construction et 374.000 grâce au placement des fonds recueillis par des organismes collecteurs.

En effet, deux possibilités s'offrent aux employeurs : d'une part, les versements et les investissements directs qui représentent environ 40 p. 100 de la somme collectée et qui se matérialisent par l'achat de terrains, par l'aménagement de la viabilité réalisée sur ces terrains, par le coût de la construction, poste assez important — 18 milliards sur les 28 milliards que représente le total des investissements directs — et d'autre part et surtout des prêts aux salariés qui désirent faire construire par eux-mêmes, enfin des subventions aux associations de salariés pour 9 milliards.

Il est intéressant de noter que la part de l'aide apportée directement aux salariés par les employeurs n'a fait que croître très sensiblement au cours des trois précédentes années, ce qui me permet d'affirmer que le caractère social de la loi de 1953 n'a fait que prendre davantage de vigueur.

Il faut également noter que les versements peuvent être effectués d'une manière indirecte par l'intermédiaire des organismes collecteurs.

Lorsqu'on étudie au fond le problème statistique posé par le nombre des collecteurs, on s'aperçoit que ce nombre est très élevé, car 3.558 organismes collectent le 1 p. 100 et qu'à peu près la moitié de ces organismes ont leur siège dans la région parisienne, ce qui pose d'ailleurs un problème d'une importance nationale.

Les fonds collectés par ces organismes peuvent-ils être l'objet de versements ou de virements interdépartementaux, de manière que les organismes qui collectent les fonds des employeurs dont le siège social est à Paris puissent reporter sur la province l'ensemble des sommes collectées ?

J'ai essayé d'obtenir des statistiques. Celles-ci sont incomplètes. Je vous en livre le résultat partiel : il prouve que 12 milliards environ d'anciens francs collectés par ces organismes ayant un siège social à Paris ont pu être virés dans l'ensemble des départements de France en 1960.

Encore faudrait-il comparer ces sommes virées à celles qui ont été effectivement encaissées à Paris par ces organismes collecteurs.

Les statistiques ne me permettent pas de vous indiquer ce rapport qu'il aurait été extrêmement intéressant de connaître pour savoir comment cet effort patronal peut aider à la décentralisation éventuelle de l'habitat en France en correspondance avec la décentralisation économique.

Actuellement, l'ensemble des fonds recueillis atteint en année moyenne 69 milliards d'anciens francs. Il est réparti par de très nombreux organismes collecteurs en dehors des versements directs faits par les patrons.

Voilà l'importance du problème posé.

Il me reste à vous dire, pour rendre mon analyse complète, d'une part, que cette perception porte sur les salaires bruts augmentés des avantages en nature et avant la déduction de la cotisation de sécurité sociale et de la cotisation pour les caisses de retraite, d'autre part, que les employeurs ont un délai d'un an avant de déclarer ces sommes et de les verser effectivement, ces sommes portant, d'après l'article 273 du code de l'urbanisme, sur une masse d'environ une année de salaires de l'exercice précédant la période où la cotisation doit être versée.

La deuxième partie de mon propos consistera à examiner les modifications apportées par le projet de loi soumis à votre attention.

Ces modifications portent, tout d'abord, sur l'assujettissement des employeurs à la cotisation du 1 p. 100. En effet, le projet de loi a pour objet d'augmenter le nombre des assujettis, en dehors de tous ceux qui ne pratiquent qu'une profession commerciale ou industrielle, c'est-à-dire qu'ils seront désormais astreints tous les membres des professions libérales, par exemple les officiers ministériels, les avocats, les cabinets d'architecte, les experts agréés, ainsi qu'un ensemble d'associations qui se sont créées sans but lucratif, même si elles n'ont pas une activité industrielle ou commerciale. En revanche, en sont toujours exclus premièrement, l'Etat, les collectivités locales et les organismes publics, comme l'office des anciens combattants et, deuxièmement, les professions agricoles, les organismes mutualistes, professionnels et coopératifs agricoles, que le législateur avait voulu déjà exclure auparavant et qui tombent sous le coup de l'article 1606 bis du code général des impôts.

Le projet de loi n'a donc, actuellement, du point de vue de l'assujettissement, qu'une portée limitée, car il n'intéressera que 6.000 employeurs supplémentaires environ par rapport aux 135.000 qui cotisent actuellement.

Cependant, en valeur absolue, l'effort ainsi demandé comportera un versement complémentaire d'environ 4 à 5 milliards d'anciens francs, c'est-à-dire un supplément de 6 p. 100 des sommes actuellement collectées.

Voilà, essentiellement, la portée du projet de loi en ce qui concerne l'élargissement de l'assiette de la perception.

D'autre part, il est intéressant de savoir à partir de quand serait appliquée la perception pour les nouveaux assujettis. Ce point fait l'objet de l'article 2 du projet de loi, article qui, adopté par le Sénat le 19 décembre dernier, a été modifié par votre commission. A la majorité de ses membres, votre commission demande qu'au 1^{er} janvier 1963, qui était la date de départ de l'application du texte, soit substituée la date du 1^{er} janvier 1964, compte tenu de l'époque de l'année à laquelle la loi est votée, compte tenu également du fait que celle-ci ne saurait avoir d'effet rétroactif et qu'elle doit porter sur une année pleine de versement de salaires.

Autrement dit, la loi pourrait être appliquée à compter du 1^{er} janvier 1964 et les versements porteraient sur les salaires qui ont été payés du 1^{er} janvier 1963 au 31 décembre 1963.

Ainsi, l'esprit de la loi de 1953 serait respecté et le calcul de la somme à verser pourrait être simple, clair et facilement acceptable par tous.

Telle est la deuxième modification portant sur les dates d'application de la loi.

Enfin, des modifications pratiques sont apportées par l'article 3 qui n'est que la conséquence logique des deux premiers articles et qui élimine du champ d'application de la loi tous ceux qui sont indignes de fonder et de gérer des organismes collecteurs du 1 p. 100 et notamment — je vous demanderai de bien vouloir suivre le Sénat dans ce sens — tous les organismes qui ne donnent pas les garanties essentielles pour la collecte de ces fonds et qui peuvent être constitués par des sociétés de construction.

Comme vous le voyez, l'ensemble du projet de loi comportant trois articles est d'une portée relativement limitée et, bien

que constituant un apport non négligeable dans le domaine de la construction sociale, il n'en est pas moins vrai qu'il ne règle pas tous les problèmes posés par la perception du 1 p. 100.

Certains membres de la commission de la production et des échanges, y compris le rapporteur, auraient désiré voir étendre l'assiette de la perception à d'autres catégories employant moins de dix ouvriers ou de dix employés.

La majorité des membres de la commission m'a chargé de vous présenter certaines suggestions ou recommandations relatives au domaine réglementaire, c'est-à-dire au champ d'application du projet de loi.

En effet, la loi de 1953 a été complétée par de nombreuses circulaires d'application de 1953, de 1954 et de 1956. Et comme, au fond, l'article 272 du code de l'urbanisme n'était que la traduction d'un décret-loi de 1953, il n'est pas étonnant que le domaine réglementaire soit bien plus affecté par la perception du 1 p. 100 que le domaine législatif.

Voici ces recommandations, monsieur le ministre :

Premièrement, un contrôle sévère doit être exercé sur l'emploi de ce 1 p. 100, plus précisément quant à l'esprit de son emploi. En effet, le législateur de 1953 a voulu essentiellement que le 1 p. 100 soit un apport complémentaire à des prêts principaux accordés généralement par l'Etat dans le domaine de la construction des H. L. M. ou des Logécos. J'estime, en conséquence, comme tous les membres de la commission, qu'il faudrait veiller à ce que cet esprit social soit parfaitement respecté et qu'une certaine priorité soit accordée aux offices d'H. L. M., aux comités interprofessionnels de logements, qui, collectant à peu près actuellement 50 p. 100 des fonds, constituent les organismes les mieux organisés et les plus efficaces, et enfin à tous les organismes sociaux ou à vocation sociale, les communes et les départements, qui veulent avant tout construire pour l'ensemble des catégories modestes de la population.

Deuxièmement, la commission désire également que le nombre des organismes collecteurs soit considérablement diminué. Trois mille cinq cents organismes, c'est beaucoup trop, beaucoup trop en tout cas pour que le contrôle de l'Etat puisse s'exercer efficacement. Elle vous demande, en particulier, de considérer que tous ceux de ces organismes qui n'auraient pas su ou qui n'auraient pas pu employer leurs fonds au bout de deux ans environ, ou qui ne les auraient pas employés dans un but non lucratif, dans un but social, soient rayés de la liste des organismes habilités à recueillir les fonds.

Enfin, nous désirerions surtout que la recommandation du législateur soit suivie jusqu'au bout, c'est-à-dire que tous les organismes restants accomplissent leur besogne sans aucun but lucratif et sans faire peser trop lourdement sur le prélèvement de la taxe des frais de gestion hors de proportion avec l'efficacité de leur mission.

Tel est, monsieur le ministre, l'essentiel des recommandations portant sur le domaine réglementaire que vous soumettez la commission de la production et des échanges. Elle souhaite que dans le domaine social de la construction, si indispensable aujourd'hui pour nos populations dont les besoins sont considérables, l'esprit et la lettre de cette loi vous rendent, monsieur le ministre, le service que vous en attendez. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale la parole est à M. Lolive.

M. Jean Lolive. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis tend à élargir le champ d'application de la contribution de 1 p. 100 des employeurs occupant plus de dix salariés à l'effort de construction.

Observons tout d'abord que cette contribution jusqu'ici n'a pas été employée d'une façon générale à stimuler la construction du logement social et singulièrement des H. L. M., puisque, l'employeur ayant la faculté de l'investir là où il lui plaît, il peut choisir entre plusieurs dizaines d'organismes.

Quoi qu'il en soit, nous considérons que cette contribution a son utilité puisque, produisant annuellement un peu plus de 50 milliards d'anciens francs, son extension envisagée à de nouvelles catégories dans le présent projet de loi permet d'espérer une rentrée supplémentaire de 4 à 5 milliards d'anciens francs.

Cependant, penser régler la crise du logement avec les quelques dizaines de milliards provenant de cette contribution serait en quelque sorte jeter de la poudre aux yeux.

Les besoins sont de loin beaucoup plus importants, et notamment pour le secteur locatif, c'est-à-dire les H. L. M. Il n'est pas sans intérêt de rappeler quelques chiffres relatifs au nombre de logements H. L. M. construits chaque année. Ce nombre n'a pas cessé de décroître depuis 1959. C'est ainsi qu'il a été construit 82.000 logements en 1959. Il n'y en eut que 77.000 en 1960, 70.700 en 1961 et, pour les neuf premiers mois de l'année 1962, 49.700, contre 60.000 pour la même période de 1959.

Le 7^e congrès de la coopération H. L. M. a souligné que, sur la base de 29.000 F par logement — ce qui est un minimum

compte tenu des hausses intervenues depuis plus d'un an — l'ensemble des organismes d'H. L. M. ne pourra, en 1963, mettre en chantier que 68.000 logements environ.

Dans ce domaine, comme dans tous les autres, il s'agit de faire un choix entre les crédits réservés à la guerre, aux armements, à la force de frappe atomique et les crédits pour les œuvres de vie et singulièrement pour le logement.

Dans son rapport au 23^e congrès national des organismes d'H. L. M. le secrétaire général, M. Maurice Langlet, s'exprimait en ces termes à propos du projet de réforme de l'institution de la contribution de 1 p. 100 :

« Son objectif essentiel paraît être d'améliorer et de concentrer les conditions de cette contribution. Celle-ci joue de plus en plus un rôle déterminant dans l'équilibre financier du lancement des programmes d'H. L. M. Assise sur la masse des salaires, elle doit naturellement tendre à faciliter les constructions d'habitat social. »

C'est pourquoi le secrétaire général des fédérations d'organismes d'H. L. M. concluait : « Nos organismes souhaitent vivement que toute réglementation nouvelle puisse renforcer l'efficacité de cette contribution-logement pour la mise en œuvre des programmes d'H. L. M. ».

C'est dans ce sens que nous réclamons que les cotisations patronales de 1 p. 100 sur les salaires soient affectées directement et par priorité aux réalisations d'H. L. M. sur les lieux de la participation ; que la contribution patronale de 1 p. 100 destinée à financer les constructions de logements soit portée à 2 p. 100 pour les entreprises occupant au minimum cinquante salariés.

A cet effet, nous avons déposé deux amendements que nous soutiendrons tout à l'heure.

De toute façon, on nous annonce que le conseil des ministres de demain discutera du problème du logement. Et bien ! toute la démagogie du pouvoir ne peut rien changer à la réalité. D'après le congrès des organismes d'H. L. M., il faudrait construire 400.000 logements dès cette année et atteindre le chiffre de 500.000 en 1970. Sur ce total, la participation des organismes de H. L. M. devrait être de 150.000 logements au moins. Quant à nous, nous estimons qu'elle devrait être de 200.000 logements, car le problème du logement populaire ne pourra être partiellement résolu que par la construction en nombre suffisant d'H. L. M. à loyers accessibles aux travailleurs.

Le présent projet de loi ne peut résoudre ce problème qui est avant tout un problème de crédits. C'est parce que le Gouvernement refuse d'accorder tous les crédits nécessaires à la construction de logements à usage locatif que la crise, non seulement ne s'atténue pas, mais encore s'aggrave. C'est pourquoi les députés communistes s'efforceront d'obtenir l'amélioration du texte qui nous est soumis dans le sens d'une aide plus efficace aux organismes d'H. L. M. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Pic.

M. Maurice Pic. Mesdames, messieurs, je ne reviendrai pas sur ce qu'ont dit à cette tribune M. le rapporteur et l'orateur qui m'a précédé.

Je voudrais simplement, en quelques instants, borner mon intervention à quelques brèves remarques et suggestions dont je conviens d'ailleurs qu'elles ne sont ni nouvelles, ni originales.

En premier lieu, on pourrait s'étonner que le texte que nous discutons soit en ce moment soumis à l'Assemblée nationale alors que la commission compétente a été saisie de textes beaucoup plus importants et d'une portée beaucoup plus large sur ce même problème et qu'elle doit, du moins nous le souhaitons, les soumettre rapidement à l'Assemblée.

Nous espérons donc que la présente discussion ne sera qu'un début et que, au moment où les difficultés de logement revêtent en France une acuité jamais égalée, l'Assemblée pourra très rapidement examiner l'ensemble de ce qui constitue le problème numéro un dans notre pays.

A la vérité, comme M. le rapporteur l'a dit lui-même, l'ambition de ce projet est très limitée, mais ses dispositions sont de nature à apporter une contribution supplémentaire à l'effort de construction, une contribution annuelle de plusieurs milliards d'anciens francs ; à ce titre, il requiert et il retient notre attention.

Je ne reviendrai pas non plus sur le détail ni sur le mécanisme du projet de loi, qui nous ont été exposés.

Je voudrais enfin, après ceux qui m'ont précédé, profiter de cette brève intervention pour attirer l'attention du Gouvernement sur l'ensemble de la question du prélèvement de 1 p. 100.

De nombreux et de divers côtés, monsieur le ministre, dans cette enceinte et dans l'Assemblée qui, la première, a examiné le projet que nous discutons, on vous a signalé — les exemples en sont nombreux et souvent scandaleux — l'usage abusif qui est fait du 1 p. 100. Je citerai, par exemple, ces publicités qui prônent ou soutiennent, avec le produit de la collecte de 1 p. 100,

la construction de logements plus que luxueux réservés, de ce fait, à une clientèle logée et déjà bien logée et qui, par conséquent, ne les acquiert que pour spéculer.

Des textes devraient rapidement intervenir pour réserver l'usage des sommes provenant du prélèvement du 1 p. 100 patronal aux seuls organismes dont le caractère social et désintéressé est rigoureusement contrôlable et incontestable.

Ainsi, du même coup, le vœu du rapporteur et de l'Assemblée étant exaucé, le nombre aujourd'hui excessif des collecteurs du 1 p. 100 diminuerait et le secteur locatif modeste et les H. L. M. seraient les vrais bénéficiaires de la loi qui va être votée.

A ces conditions, mais à ces conditions seulement, le vote d'aujourd'hui prendra son véritable sens et apportera à la construction sociale une amélioration, non pas certes définitive, mais intéressante. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialistes et sur quelques bancs du groupe communiste.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Avant l'article 1^{er}.]

M. le président. MM. Lolive, Salagnac, Cermolacce ont présenté, au nom du groupe communiste, un amendement n° 1 qui tend, avant l'article 1^{er}, à insérer le nouvel article suivant :

« Art. A. — Les employeurs exerçant une activité industrielle ou commerciale et occupant au minimum 50 salariés doivent investir annuellement dans la construction de logements 2 p. 100 au moins du montant, entendu au sens de l'article 231 du code général des impôts, des salaires payés par eux au titre de l'année écoulée. »

La parole est à M. Lolive.

M. Jean Lolive. J'ai déjà expliqué notre amendement au cours de mon intervention dans la discussion générale.

A maintes reprises, les organismes d'H. L. M. ont réclamé que la contribution des employeurs soit affectée par priorité à la construction d'H. L. M.

C'est aussi ce que nous demandons.

M. le président. Monsieur Lolive, j'ai appelé votre amendement n° 1 dans lequel vous proposez, non pas une affectation prioritaire aux H. L. M., mais un prélèvement de 2 p. 100.

C'est un autre amendement que vous avez défendu.

M. Jean Lolive. Je m'excuse, monsieur le président.

Je me suis également expliqué sur ce point dans ma brève intervention à la tribune.

Nous proposons, en effet, que la contribution de 1 p. 100 soit portée à 2 p. 100 dans toutes les entreprises qui emploient plus de cinquante salariés.

M. le président. C'est effectivement l'objet de l'amendement n° 1.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission était opposée à la proposition faite par le groupe communiste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mazziol, ministre de la construction. Le Gouvernement se rallie à l'avis de la commission.

Il ne voit pas l'utilité d'augmenter les charges des entreprises par une disposition de cette nature.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par MM. Lolive, Salagnac et Cermolacce, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 272 du code de l'urbanisme et de l'habitation est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les employeurs, occupant au minimum dix salariés, à l'exception de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs, assujettis au versement forfaitaire prévu à l'article 231 du code général des impôts, autres que ceux visés à l'article 1606 bis dudit code, doivent investir annuellement dans la construction de logements des sommes représentant 1 p. 100 au moins du montant, entendu au sens dudit article 231, des salaires payés par eux au cours de l'exercice écoulé. Ces dispositions sont applicables aux établissements publics ayant un caractère industriel ou commercial, ainsi qu'aux organismes de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics ayant le même caractère. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par MM. Julien et Desouches, tend à compléter le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 272 du code de l'urbanisme et de l'habitation par la phrase suivante :

« En ce qui concerne les professions dont les tarifs ou honoraires sont fixés par voie législative ou réglementaire, les modalités d'application des dispositions ci-dessus seront fixées par décret après consultation des organisations professionnelles représentatives intéressées. »

Le deuxième amendement, n° 5, présenté par M. Kaspereit est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 272 du code de l'urbanisme et de l'habitation par la phrase suivante :

« Le Gouvernement, après consultation des organisations professionnelles intéressées, fixera par décret les modalités de la contribution de 1 p. 100 du montant des salaires, pour la construction de logements, pour les employeurs des professions dont les tarifs ou honoraires sont fixés par voie législative ou par voie réglementaire. »

La parole est à M. Julien pour défendre l'amendement n° 4.

M. Roger Julien. Mesdames, messieurs, le problème a été parfaitement exposé par M. le rapporteur, ce qui me permet de définir clairement la portée de l'amendement que j'ai déposé avec M. Desouches et dont il vient de vous être donné lecture.

Il ne s'agit pas, par le biais de ce texte, d'ouvrir une exception à l'extension de l'assujettissement des employeurs à la taxe de 1 p. 100 mais seulement, pour des professions soumises à tarification par voie réglementaire ou législative, professions très peu nombreuses, d'obtenir des garanties sur l'emploi des cotisations recueillies ainsi que sur la possibilité de recouvrer, en dehors de leurs tarifs imposés, cette taxe de 1 p. 100.

D'une façon générale et pour conclure, il s'agit pour ces professions de s'organiser afin de prévoir les modalités d'application de cette extension de la taxation de 1 p. 100.

M. le président. La parole est à M. Kaspereit, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Gabriel Kaspereit. J'ai peu de choses à ajouter à ce que vient de dire mon honorable collègue.

Je remarque simplement que, dans le rapport qui a été établi par M. Royer et qui nous a été distribué, il est bien précisé que vont tomber sous le coup de la loi un certain nombre d'entreprises et plus particulièrement les professions libérales.

Or il apparaît que des professions dites libérales sont en fait astreintes, comme l'a dit M. Julien, à pratiquer des tarifs imposés par voie législative ou par voie réglementaire et que, de surcroît, le nombre de ces entreprises — si je puis les qualifier ainsi — occupant plus de dix salariés est extrêmement faible.

Par conséquent, si la loi ne comportait pas une disposition permettant une discussion ultérieure, on risquerait de créer une sorte de déséquilibre entre les membres d'une même profession. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. le rapporteur. La commission n'accepte par ces dispositions car, au fond, elles tendent à créer encore une exception dans un champ d'action déjà très limité et, si nous votons une exception pour les uns, il n'y a pas de raison de ne pas en voter une pour d'autres.

Par conséquent, la commission, qui n'avait pas examiné cette question au cours de sa séance, est opposée en principe à de tels amendements.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Les conditions d'application de ce projet de loi seront fixées par voie réglementaire après consultation des organismes intéressés.

Il me semble, par conséquent, que ces amendements sont sans objet.

M. le président. Les amendements n° 4 et 5 sont-ils maintenus par leurs auteurs ?

M. Roger Julien. M. le ministre ayant dit que les organismes professionnels seront consultés, nous prenons acte de sa déclaration et retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

M. Gabriel Kaspereit. Je retire également mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'article 276 du code de l'urbanisme et de l'habitation est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions modifiées de l'article 272, alinéa 1, prennent effet, à l'égard des catégories d'employeurs nouvellement assu-

jettis à la participation obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 1963 pour les salaires payés à partir du 1^{er} janvier 1962. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 3 qui tend, dans le texte proposé pour compléter l'article 276 du code de l'urbanisme et de l'habitation, à substituer respectivement aux dates : « 1^{er} janvier 1963 » et « 1^{er} janvier 1962 », les dates : « 1^{er} janvier 1964 » et « 1^{er} janvier 1963 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, j'ai déjà expliqué à la tribune l'essentiel des raisons pour lesquelles j'ai déposé cet amendement.

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 présenté par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement que l'Assemblée nationale vient d'adopter.

(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Le code de l'urbanisme et de l'habitation est complété par les articles 272-1 et 272-2 ci-après :

« Art. 272-1. — Ne peuvent participer en droit ou en fait, directement ou par personne interposée, pour leur compte ou pour celui d'autrui, à la fondation ou à la gestion d'organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction :

« 1° Les personnes condamnées pour crime de droit commun, faux en écritures privées, de commerce ou de banque prévus par les articles 150 et 151 du code pénal, banqueroute, vol, abus de confiance, escroquerie, soustraction commise par dépositaire public, extorsion de fonds, de signatures, de valeurs, émission de chèques sans provision, atteinte au crédit de l'Etat, faux serment, faux témoignage, subordination de témoins ou pour tentative ou complicité d'un des crimes ou délits ci-dessus visés ;

« 2° Les personnes condamnées pour l'un des délits prévus soit par la présente loi, lorsque la condamnation comporte l'interdiction de se livrer à l'une des activités visées au présent article, soit par l'ordonnance n° 58-1229 du 16 décembre 1958 portant réglementation des agences de transactions immobilières, ou par la loi n° 60-580 du 21 juin 1960 interdisant certaines pratiques en matière de transaction portant sur des immeubles et des fonds de commerce, lorsque la condamnation comporte fermeture définitive de l'établissement ;

« 3° Les personnes empêchées d'exercer un commerce en vertu de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions industrielles ou commerciales, ainsi que les personnes condamnées en application soit du décret du 14 juin 1938 sur les entreprises d'assurances, soit des lois des 13 et 14 juin 1941 relatives à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire et des professions qui s'y rattachent, soit de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé, soit de l'article 59 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 ;

« 4° Les faillits non réhabilités ;

« 5° Les anciens officiers ministériels destitués ou révoqués ;

« 6° Les avocats, architectes, experts comptables, comptables agréés, géomètres experts rayés de leur ordre par mesure disciplinaire. »

« Art. 272-2. — Les infractions aux dispositions de l'article 272-1 seront punies d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 à 100.000 NF, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Personne ne demande la parole ...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

[Article additionnel.]

M. le président. MM. Lolive, Salagnac, Cermolacce, au nom du groupe communiste, ont présenté un amendement n° 2 tendant à introduire l'article additionnel suivant :

« La contribution des employeurs prévue à l'article A et à l'article 272 du code de l'urbanisme ainsi qu'à l'article 1^{er} de la présente loi sera affectée directement et par priorité aux réalisations d'H. L. M. sur les lieux de sa participation. »

La parole est à M. Lolive qui, je crois, s'est déjà expliqué sur ce point au début de la discussion.

M. Jean Lolive. Nous confirmons qu'à maintes reprises les organismes d'H. L. M. ont réclamé que la contribution des employeurs soit affectée par priorité à la construction d'H. L. M. Notre amendement a cet objet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Il faut remarquer que, déjà, de nombreux organismes collecteurs du 1 p. 100 versent aux offices d'H. L. M. sous forme de subvention une partie de leur collecte.

D'autre part, les offices d'H. L. M. ne sont tout de même pas les seuls organismes sociaux qui collectent la taxe de 1 p. 100.

Je ne pense donc pas que la commission puisse accepter cet amendement.

Un député communiste. Nous disons : « par priorité ».

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement songe au financement total des constructions H. L. M. par l'Etat.

Cette politique rendra moins nécessaire l'adjonction du financement de l'aide de la taxe de 1 p. 100.

De surcroît, le Gouvernement a aussi le souci de réserver la collecte du 1 p. 100 et son utilisation aux réalisations et aux constructions sociales.

M. René Pleven. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. M. le ministre voudrait-il préciser le sens de sa réponse car nous ne comprenons pas si les organismes d'H. L. M. pourront continuer à recevoir le montant du prélèvement de 1 p. 100.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Les organismes d'H. L. M. pourront continuer à bénéficier de la collecte du 1 p. 100 mais je ne suis pas partisan qu'ils le reçoivent, par priorité, à l'exclusion des autres. (*Exclamations sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Lolive pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Lolive. La réponse de M. le ministre de la construction confirme, s'il en était besoin, que le Gouvernement n'a pas l'intention d'orienter vers les H. L. M. le montant de la collecte de 1 p. 100.

C'est le moins qu'on puisse dire, n'est-il pas vrai ?

Notre amendement a précisément pour objet que, par priorité, la contribution de 1 p. 100 soit affectée aux réalisations sociales que sont, par excellence, les offices d'H. L. M.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Je veux simplement dire que, dans mon esprit, les offices d'H. L. M. n'ont pas le monopole de la réalisation sociale et qu'il n'y a pas lieu à priorité en leur faveur. (*Exclamations sur les bancs des groupes communiste et socialiste. — Approbation sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. Ne vous transformez pas, mes chers collègues, en héros d'Homère, quelle que soit l'actualité. (*Sourires.*) Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par MM. Lolive, Saligne et Cermolacce, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

ASSURANCE OBLIGATOIRE POUR LES EXPLOITANTS D'ENGINS DE REMONTEE MECANIQUE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi instituant une obligation d'assurance pour les exploitants de chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, de téléphériques ou d'autres engins de remontée mécanique (n° 132, 284).

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics et des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le développement considérable des engins de remontée mécanique mis à la disposition du public risque d'entraîner, malgré toutes les précautions prises, une augmentation du nombre des accidents susceptibles de causer aux usagers des dommages corporels.

Il existe actuellement en France une quarantaine de téléphériques, environ 70 engins plus légers appelés télécabines, télésièges ou télébennes et plus de 400 remonte-pente.

Le contrôle technique tant de la construction que de l'exploitation de ces engins est organisé dans chaque département par un arrêté préfectoral et confié au service ordinaire des ponts et chaussées. La réglementation d'ordre général est établie par le ministère des travaux publics et les préfets en assurent l'application.

Les comptes rendus qui nous ont été faits d'accidents survenus sur ces types d'engins et ayant entraîné des dommages corporels ne font pas, grâce aux dispositions prises et à la prudence de la presque totalité des exploitants, ressortir pour ces dernières années une augmentation inquiétante du nombre de ces accidents. Ce nombre annuel est heureusement faible et aucune tendance nette à son augmentation ne ressort des indications dont nous disposons.

Toutefois, dans le but de mettre à jour les prescriptions en vigueur relatives à l'instruction des accidents, j'ai envoyé, dans les jours qui ont suivi mon installation au ministère, une circulaire aux préfets le 7 janvier 1963 précisant la déclaration à faire par l'exploitant et le mode d'intervention du service de contrôle.

Il est certain par ailleurs que la plupart des exploitants sont assurés contre les accidents que pourrait provoquer leur engin, mais il n'existe aucun moyen légal de déceler ceux qui, par exception, ne seraient pas assurés ou le seraient insuffisamment. Afin de protéger le public qui emprunte les engins de remontée mécanique, la question s'est donc posée de savoir dans quelle mesure il serait possible d'exiger des exploitants de chemins de fer funiculaires ou à crémaillère non soumis au régime des voies ferrées d'intérêt local, de téléphériques, de télésièges ou de remonte-pente, une assurance contre les risques de responsabilité civile afférents à l'exploitation et concernant le public auquel ces engins sont ouverts.

Actuellement, aucun texte légal ne peut être invoqué en l'espèce.

Il est donc apparu souhaitable qu'une telle obligation puisse être imposée aux entreprises publiques, semi-publiques ou privées, régies ou personnes chargées de l'exploitation des moyens de transport, à quelque titre que ce soit. La clientèle de celles-ci est en effet exposée à des risques aussi graves, sinon plus, que ceux auxquels sont soumis les usagers des entreprises de transport public de voyageurs.

J'ajoute que les organisations professionnelles représentatives des exploitants, qui sont les premières à désirer que leurs ressortissants soient convenablement assurés, ont donné leur accord complet aux dispositions du projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations.

M. le président. La parole est à M. Delachenal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi instituant une obligation d'assurance pour les exploitants de chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, de téléphériques ou d'autres engins de remontée mécanique.

La première question qui se pose est de savoir pourquoi le Gouvernement a déposé ce texte.

Il semble en effet, à première vue, un peu paradoxal que le Gouvernement cherche à rendre l'assurance obligatoire, alors qu'il vient de déclarer que si, malheureusement, un certain nombre d'accidents de remontées mécaniques ont été enregistrés durant les dernières années, il n'y a pas eu, à la connaissance du ministère des travaux publics, un seul propriétaire qui ne fût assuré.

Il est de fait que, dans les treize accidents qui ont été dénombrés au cours de la saison 1962-1963 par le ministère des travaux publics, sept personnes ont été tuées et cinquante-cinq autres blessées. Mais toutes les victimes ou leurs familles, du moins à la connaissance du Gouvernement, ont obtenu le remboursement du préjudice causé.

M. le ministre des travaux publics est intervenu en premier, conformément à la Constitution, mais peut-être en violation de notre règlement. (*M. le ministre des travaux publics et des transports fait un geste de dénégation.*)

M. le président. Je me permets de vous faire observer, monsieur le rapporteur, que le Gouvernement a la parole lorsqu'il la demande. C'est parfaitement réglementaire.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je pensais que la tradition voulait que le Gouvernement parlât après le rapporteur. Toutefois, je n'en fais pas une question personnelle. Je suis au contraire heureux que le Gouvernement nous fournisse cette explication, car nous connaissons maintenant les raisons pour lesquelles il a déposé ce projet de loi. On peut craindre, en effet, que dans l'avenir certains propriétaires de remontées mécaniques, dans le souci d'éviter de lourds amortissements,

ne s'assurent pas, lésant ainsi les victimes éventuelles d'un accident. Voilà donc pourquoi ce projet de loi, que je vais rapidement analyser, a été déposé.

L'article 1^{er} du texte du Gouvernement dispose que toute personne physique ou morale exploitant une installation de remontée mécanique pour le transport des voyageurs doit contracter une assurance pour les dommages pouvant être causés par ce moyen de transport.

L'article 2 prévoit des dérogations à ce principe. La commission — j'y reviendrai lors de la discussion d'un amendement — a estimé qu'il convenait d'en réduire le nombre.

L'article 3 dispose que les contrats d'assurance doivent être souscrits auprès d'une société dont le Gouvernement a le contrôle.

Quant à l'article 4, il énumère les peines encourues par les non-assurés : deux à six mois de prison et amende de 2.000 à 50.000 francs.

Un article 4 bis proposé par la commission déclare que le préfet ne pourra accorder une autorisation nouvelle d'exploitation si le propriétaire n'est pas couvert par un contrat d'assurance.

L'article 5 concerne les mauvais risques, ceux que les compagnies ne veulent pas prendre en charge, et définit les conditions dans lesquelles le propriétaire pourra être couvert néanmoins par un contrat d'assurance.

L'article 6 précise qu'un règlement d'administration publique, pris après consultation du conseil national des assurances, fixera les conditions d'application de la loi.

L'article 7 prévoit des mesures transitoires. Quant à l'article 8, il étend l'application de la loi aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane.

Telle est l'économie du présent texte. Nous pensons, quant à nous, qu'il s'agit là simplement d'une étape vers la solution des problèmes extrêmement nombreux et complexes que pose le développement du ski en montagne.

En effet, de nombreux accidents sont enregistrés dans nos stations, non seulement du fait des remontées mécaniques, mais aussi parce que de jeunes et impétueux skieurs dévalent les pentes à une vitesse excessive, au risque de se rompre le cou — ce qui les regarde — mais aussi de blesser ceux qui préfèrent admirer le paysage que de chronométrer leur temps. Une solution s'impose donc pour remédier au défaut d'assurance du responsable.

D'autres accidents peuvent être provoqués par insuffisance de balisage des pistes ou de signalisation des dangers que courent les skieurs. C'est ainsi que le tribunal correctionnel de Grenoble a eu, il y a quelques mois, à connaître d'une affaire qui a soulevé une vive émotion dans nos régions de montagne. Il a en effet condamné un directeur de station de sports d'hiver à une amende pour protection insuffisante des skieurs, une piste ayant été laissée ouverte à la circulation alors qu'elle n'aurait pas dû l'être en raison des dangers qu'elle présentait.

Pour remédier à tous ces inconvénients, une solution devra être trouvée, tenant compte, d'une part, du désir parfaitement légitime du skieur de se libérer de toute contrainte, de ne pas être lié par des règlements trop stricts, puisqu'il accepte et parfois même recherche le risque, et, d'autre part, de la nécessité de le garantir contre les dommages qu'il peut subir, du fait des hommes ou des dangers naturels dont il n'aurait pas été averti.

Le Gouvernement se doit, en cette matière, de déposer rapidement un projet qui complète utilement celui que votre commission vous demande d'adopter, sous réserve de l'acceptation des amendements sur lesquels je m'expliquerai tout à l'heure. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. La dernière question soulevée par M. le rapporteur n'entre pas dans le cadre du texte en discussion. Mais, dès maintenant, je le tranquilliserai en lui indiquant que le Gouvernement envisage, afin d'unifier les différentes formules actuellement utilisées dans les stations de sports d'hiver, la mise au point d'un statut de directeur de station qui précisera sa compétence, sa responsabilité, les conditions de son renvoi et, plus encore, ses rapports avec les maires, les offices de transports et les syndicats d'initiative qui sont généralement gestionnaires de ces organisations.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Toute personne physique ou morale exploitant pour le transport des voyageurs, sous quelque régime juridique que ce soit, un chemin de fer funiculaire ou à crémaillère, un téléphérique, un remonte-pente ou tout autre engin de remontée mécanique utilisant des câbles porteurs ou tracteurs doit être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile en raison de tous dommages causés par ce moyen de transport. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, et **M. Pleven** ont présenté un amendement n° 1, qui tend, dans le début de cet article, après les mots : « ou morale », à insérer les mots : « ..., autre que l'Etat, ... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, ne pourriez-vous appeler conjointement l'amendement n° 3, qui tend à la suppression de l'article 2 ?

M. le président. C'est réglementairement impossible. Je dois appeler et mettre aux voix séparément des amendements portant sur des articles différents. Mais il vous est loisible de soutenir plusieurs amendements à la fois.

M. le rapporteur. Je vous remercie monsieur le président.

Si M. Pleven a déposé en commission cet amendement n° 1, c'est précisément parce qu'il demande la suppression de l'article 2 prévoyant des dérogations d'assurance pour des propriétaires de remontées mécaniques.

Mais M. Pleven étant d'accord pour que l'obligation d'assurance ne s'applique pas à l'Etat, il demande en quelque sorte que la disposition qui sera éventuellement retranchée de l'article 2 soit transférée à l'article 1^{er}. C'est aussi un souci de clarté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par MM. le rapporteur et Pleven.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, et **M. Coste-Floret** ont déposé un amendement n° 2 qui tend, dans l'article 1^{er}, après les mots « responsabilité civile », à rédiger comme suit la fin de cet article : « ...pour tous dommages causés par ce moyen de transport ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Le Gouvernement ne s'oppose pas à la pure forme ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Pas du tout.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par ces deux amendements.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'obligation d'assurance ne s'applique pas à l'Etat. Des dérogations totales ou partielles peuvent, en outre, être accordées par arrêté du ministre des travaux publics et des transports, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur, aux exploitants qui justifieront de garanties financières suffisantes. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, et **M. Pleven** ont déposé un amendement n° 3 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je me suis déjà expliqué sur ce point. La commission demande la suppression pure et simple de l'article 2, étant entendu que la dérogation pour l'Etat est reprise à l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement accepte cet amendement puisqu'il a déjà donné son accord à l'amendement n° 1.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 présenté par MM. le rapporteur et Pleven.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les contrats d'assurance doivent être souscrits auprès d'une société d'assurance ou d'un assureur agréé, par application des dispositions de l'article 7 du décret

du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les compagnies d'assurances, pour les opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Quiconque aura sciemment contrevenu aux dispositions de l'article 1^{er} sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2.000 à 50.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Dès la constatation de l'infraction le préfet pourra suspendre l'autorisation d'exploitation jusqu'à ce que la situation soit régularisée ».

M. le rapporteur, au nom de la commission, et MM. Paul Coste-Floret et René Pleven ont déposé un amendement n° 4 qui tend, dans le deuxième alinéa, à substituer aux mots : « Dès la constatation de l'infraction, le préfet pourra suspendre », les mots : « Dès la constatation du défaut d'assurance, le préfet suspendra ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. MM. Coste-Floret et Pleven considèrent qu'il est beaucoup plus normal que l'intervention du préfet se situe dès la constatation du défaut d'assurance plutôt qu'à la constatation de l'infraction, qui ne pourrait intervenir qu'après la condamnation pénale. C'est aussi l'avis de la commission, qui vous demande d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement ne se battra pas sur cet amendement. Mais la chancellerie fait remarquer qu'il serait plus conforme à la tradition — selon laquelle les mesures administratives ne sont prises qu'une fois l'infraction pénale constatée — de maintenir le texte tel qu'il avait été présenté par le Gouvernement. Néanmoins, je laisse l'Assemblée juger.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. René Capitant, président de la commission. La commission insiste en faveur de l'adoption de l'amendement.

Le texte crée l'obligation pour tous les exploitants de téléphériques et autres engins de remontée, d'être assurés. S'ils ne le sont pas, il est bon qu'il y ait, d'abord, la sanction administrative — l'interdiction d'exploiter — et, éventuellement, ensuite, la sanction judiciaire, la peine.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 présenté par MM. le rapporteur, Coste-Floret et Pleven.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 4.]

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 5 qui tend à insérer, après l'article 4, le nouvel article suivant :

« Aucune autorisation nouvelle d'exploitation ne sera accordée s'il n'est justifié de l'existence du contrat d'assurance visé à l'article premier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit de prévenir plutôt que de guérir. Le préfet ne donnera pas l'autorisation si l'exploitant n'est pas assuré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Toute personne assujettie à l'obligation d'assurance qui n'a pu obtenir la souscription d'un contrat auprès d'au moins trois des sociétés d'assurance ou assureurs visés à l'article 3 ci-dessus peut saisir un bureau central de tarification dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 6 ci-après.

« Le bureau central de tarification a pour rôle exclusif de fixer le montant de la prime moyennant laquelle les sociétés d'assurance ou les assureurs auprès desquels la souscription d'un contrat a été sollicitée, ainsi qu'il est dit à l'alinéa ci-dessus, sont tenus de garantir le risque qui leur a été proposé.

Il peut, dans les conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 6, déterminer le montant d'une franchise qui restera à la charge de l'assuré.

« Toute société d'assurance ou tout assureur ayant maintenu son refus de garantir un risque dont la prime aura été fixée par le bureau central de tarification sera considéré comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourra le retrait d'agrément prévu à l'article 8 du décret du 14 juin 1938.

« Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure de la garantie de réassurance certains risques faisant l'objet de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Un règlement d'administration publique, pris après consultation du conseil national des assurances, fixera les conditions d'application de la présente loi, et notamment la nature et l'étendue de la garantie que devra comporter le contrat d'assurance ».

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 6 tendant à rédiger comme suit le début de cet article :

« Un règlement d'administration publique pris, après consultation du conseil national des assurances, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, fixera les conditions de son application, et notamment... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission avait tout d'abord pensé qu'un délai de trois mois serait suffisant ; mais, dans un souci de bienveillance à l'égard du Gouvernement, elle propose de porter ce délai à six mois. Je pense que le Gouvernement acceptera cet amendement.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — La présente loi entrera en vigueur en France métropolitaine le premier jour du sixième mois suivant celui de la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 6 ci-dessus.

« A compter de la date d'entrée en vigueur de la loi, tout contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'exploitant d'un des moyens de transport visés à l'article premier sera, nonobstant toutes clauses contraires, réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles fixées dans le règlement d'administration publique.

« Dans les trois mois qui suivront la publication du règlement d'administration publique, pour les contrats en cours qui ne comporteront pas les garanties visées à l'alinéa précédent, la société d'assurance ou l'assureur pourra proposer à l'assuré un nouveau taux de prime prenant effet à la date d'entrée en vigueur de la loi. L'assuré pourra, dans le mois suivant la notification de cette proposition, résilier le contrat moyennant préavis de dix jours ; il aura droit alors à la restitution d'une fraction, calculée au prorata du temps de la prime payée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Des règlements d'administration publique, pris dans les conditions prévues par le décret n° 80-406 du 26 avril 1960 relatif à l'adaptation du régime législatif et à l'organisation administrative des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, fixeront pour ces départements la date d'entrée en vigueur et les modalités d'application et d'adaptation de la présente loi. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 7 qui tend, dans cet article, à substituer aux mots : « et à l'organisation », les mots : « et de l'organisation ». Cet amendement me paraît de pure forme.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Notre commission compte d'excellents juristes !

M. le président. Et même des puristes !

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement, ne voulant pas empêcher les membres de la commission d'entrer à l'Académie française, accepte bien volontiers l'amendement. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la santé publique et de la population un projet de loi instituant pour les mineurs infirmes une prestation familiale dite d'éducation spécialisée.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 283, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi ratifiant le décret n° 62-867 du 28 juillet 1962 relatif au recouvrement des prélèvements et taxes compensatoires établis conformément aux règlements arrêtés par le conseil de la Communauté économique européenne.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 285, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Delachenal un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi instituant une obligation d'assurance pour les exploitants de chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, de téléphériques ou d'autres engins de remontée mécanique (n° 132).

Le rapport a été imprimé sous le n° 234 et distribué.

J'ai reçu de M. Bignon un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi modifiant et complétant l'article 5 du code de justice militaire pour l'armée de terre et l'article 6 du code de justice militaire pour l'armée de mer (n° 114).

Le rapport sera imprimé sous le n° 287 et distribué.

— 9 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat dans sa deuxième lecture, relatif à la protection médicale du travail agricole.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 286, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 22 mai, à quinze heures, séance publique.

Fixation de l'ordre du jour :

Eventuellement, nomination du président, des deux vice-présidents titulaires, des deux vice-présidents suppléants, de sept jurés titulaires et de sept jurés suppléants de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

Questions orales sans débat :

Question n° 2490. — M. André Beaugultte expose à M. le ministre de l'intérieur que les moyens rapides d'intervention dont disposent les services de protection civile et de défense passive se révèlent insuffisants spécialement contre l'incendie en « temps de paix » comme en « temps de guerre », et aussi dans les cas d'accidents de la circulation, d'explosion de véhicules tels que des camions-citernes ou autres, de chutes d'avions. Il lui demande en conséquence — se référant d'ailleurs à l'effort

qu'accomplissent les nations étrangères — s'il compte élaborer un programme complet et solliciter les crédits permettant aux pouvoirs publics de renforcer et de développer, au plus tôt, leur action dans ce domaine.

Question n° 2627. — M. Cermolacce expose à M. le ministre de l'intérieur que les sapeurs-pompiers professionnels ont pris connaissance avec indignation de l'arrêté du 9 octobre 1962. Cet arrêté n'améliore en rien la situation indiciaire des sapeurs de 2^e classe ; pour les autres catégories, il est très en retrait par rapport aux propositions déjà insuffisantes de la commission paritaire nationale qui avait dû être réunie un an auparavant, le 24 novembre 1961, sous la pression des intéressés unanimes. Or, alors que les sapeurs-pompiers subissent, comme tous les travailleurs, l'augmentation du coût de la vie, les sujétions du service se diversifient et s'accroissent, tandis que des qualifications professionnelles plus complexes (brevet de secouriste de la protection civile avec mention « spécialiste en asphyxie ») sont exigées d'eux. Il lui demande s'il entend donner satisfaction aux légitimes revendications des sapeurs-pompiers professionnels, notamment quant à la reconnaissance officielle de la profession, à la révision indiciaire, à la durée du travail, à la fixation de l'âge de la retraite à cinquante ans.

Question n° 760. — M. Rabourdin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'arrêté du 12 mai 1960, fixant les tarifs « plafond » des honoraires des médecins pour les assurés sociaux, l'ensemble du département de Seine-et-Marne est assimilé à la zone II du département de Seine-et-Oise. Il en résulte que des communes limitrophes de ces deux départements sont classées dans des zones distinctes et donc que les tarifs des médecins appelés à donner leurs soins à des malades demeurant dans les communes de l'un ou de l'autre département sont différents selon le lieu de résidence de ces médecins. De telles conséquences, qui sont aussi surprenantes que regrettables pour ceux-ci comme pour les malades, sont d'autant moins justifiées que les communes intéressées des deux départements présentent notamment le même caractère urbain et la même activité économique. Il lui demande donc s'il envisage de classer dans la zone « I » les communes de Brou-sur-Chantereine, Champs-sur-Marne, Chelles, Combs-la-Ville, Lagny, Thorigny, Mitry-Mory, Pontault-Combault, Vaires-sur-Marne, Villeparisis, en soulignant que la modification qui serait ainsi apportée à l'arrêté du 12 mai 1960 ne peut faire redouter les autres revendications qu'elle pourrait provoquer, dès lors qu'une mesure semblable a déjà été prise pour des communes de l'Isère et qu'en l'espèce elle répond à des exigences locales particulièrement impérieuses.

Question n° 1363. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans une lettre du 14 avril 1962, M. le Premier ministre d'alors avait promis de donner des instructions aux administrations fiscales, pour tenir compte de la situation particulière des médecins conventionnés, en ce qui concerne notamment les frais professionnels. Il souligne combien il est regrettable que cette promesse n'ait pas été, jusqu'ici, suivie d'effet, grand nombre de praticiens pouvant être incités à ne plus reconduire les conventions signées. Il lui demande de lui préciser quelle suite concrète il entend donner à l'engagement pris.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures vingt minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Démission de membres de commissions.

M. Dusseaux a donné sa démission de membre de la commission des affaires étrangères.

M. Rey a donné sa démission de membre de la commission de la défense nationale et des forces armées.

Désignation, par suite de vacance,
d'une candidature pour une commission.
(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe du centre démocratique a désigné M. Charvet pour remplacer M. Jacquet (Michel) dans la commission de la production et des échanges.

Nomination d'un membre de commission.

Dans sa séance du 21 mai 1963, l'Assemblée nationale a nommé M. Henri Rey membre de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, en remplacement de M. Souchal.

Nomination d'un membre d'un organisme extraparlimentaire.

Dans sa séance du 21 mai 1963, l'Assemblée nationale a nommé M. Delong membre du comité national de la vieillesse de France.

**Désignations, par suite de vacances,
de candidatures pour des commissions.**
(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe socialiste a désigné :

1° M. Privat pour remplacer M. Delorme dans la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

2° M. Delorme pour remplacer M. Privat dans la commission des affaires étrangères.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

2854. — 21 mai 1963. — M. Trémolières demande à M. le ministre de la construction : 1° selon quelles règles sont attribués les logements par le service départemental du logement de la préfecture de la Seine, et si la compétence de ce service s'étend aux communes de la banlieue de Paris ; 2° par quelle autorité et selon quelles modalités sont attribués les logements construits par la Société Immobilière de la caisse des dépôts et consignations.

2855. — 21 mai 1963. — M. André Halbout demande à M. le ministre des armées les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux jeunes agriculteurs appelés sous les drapeaux et servant actuellement en Algérie de bénéficier de permissions agricoles dans les mêmes conditions que les soldats en service en France.

2856. — 21 mai 1963. — M. Henry Rey, se référant à la réponse de M. le ministre de la santé publique et de la population à sa question n° 1830 (Journal officiel, débats Assemblée nationale du 20 avril 1963), attire son attention sur la contradiction qui existe entre les assurances données (décret n° 80-130 du 24 septembre 1960, annexe à la lettre ministérielle d'avril 1962) et les faits suivants, d'ordre statistique et comparatif : a) de 1954 à 1957, période strictement comparable sur le plan de la réglementation des concours à la période litigieuse, 62 assistants ont été nommés au concours. Parmi eux, 41 ont été nommés médecins des hôpitaux, soit environ deux nominations pour trois assistants. Il s'agit d'ailleurs d'une proportion jusque là traditionnellement respectée ; b) de 1958 à 1961, sur 143 assistants nommés, 26 seulement ont été reçus médecins des hôpitaux. Cela nous donne en proportion 66 p. 100 contre 18 p. 100, et en valeur absolue 41 places contre 26. On constate que le nombre des assistants nommés médecins des hôpitaux a considérablement diminué pour les quatre dernières promotions qui ont été littéralement sacrifiées. Cette diminution du nombre des nominations au médecin des hôpitaux apparaît singulièrement paradoxale quand on sait que l'augmentation du nombre des assistants a été motivée par les besoins de plus en plus accrus des

hôpitaux de Paris. Les possibilités offertes aux actuels assistants de s'engager dans une ultérieure carrière hospitalo-universitaire sont des plus aléatoires, car le concours supplémentaire, défini au dernier alinéa de l'article 66 du décret n° 60-130 du 24 septembre 1960 modifié, n'a fait l'objet d'aucune définition dans sa date, ni dans ses modalités, ni dans le nombre de places à pourvoir. D'autre part, les possibilités de concourir au titre de l'article 67 du décret précité sont un leurre car elles ne sont pas ouvertes aux seuls médecins assistants des hôpitaux de Paris, mais à de multiples catégories de candidats, non assistants et même non anciens internes des hôpitaux de Paris, ce qui revient à les noyer dans une foule de candidats plus jeunes. Au surplus, ces concours n'auraient lieu qu'après liquidation des diverses séries de concours prévues par l'article 66 de ce décret — auxquels les assistants des promotions 1958 à 1961 n'auront pas droit — c'est-à-dire plusieurs années après la fin de leurs fonctions officielles qui, contrairement à celles de leurs aînés, sont limitées à une période de quatre ans. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, afin qu'une solution équitable soit apportée à ce grave problème, où plus de 100 médecins assistants des hôpitaux de Paris, représentant les promotions de 1958 à 1961, seraient inéluctablement rejetés du cadre hospitalier auquel ils appartiennent à des échelons divers depuis 15 à 20 ans, ce qui équivaldrait en fait à briser leur carrière.

2857. — 21 mai 1963. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le Paris universitaire club (P. U. C.), gestionnaire du stade Charléty, utilisé annuellement par près de 100.000 scolaires et universitaires au titre des demi-journées d'initiation sportive, s'est trouvé dans l'obligation de fermer ses portes le vendredi 10 mai 1963, l'aide du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports lui faisant défaut. Il lui demande : 1° les dispositions qu'il compte prendre pour pallier ces défaillances financières particulièrement regrettables et pour en éviter le retour ; 2° quelles sont les subventions de fonctionnement accordées aux municipalités qui ouvrent leur stade aux élèves des lycées et collèges, au titre des demi-journées d'initiation sportive, et qui supportant pratiquement seules les dépenses d'entretien, d'eau, de fonctionnement des douches, etc., alors que ces frais devraient être supportés par les établissements régis par l'Etat.

2858. — 21 mai 1963. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° si le projet de déplacement des écoles normales supérieures d'éducation physique, sises à Paris (12^e), dans le bois de Vincennes, et à Châtenay-Malabry, est enfin définitivement abandonné ; 2° si les projets d'extension de l'institut national des sports ne mettent pas en cause la présence, à son emplacement actuel, de l'E.N.S.E.P. de garçons. A ce sujet, il semble qu'il serait utile de préciser que les établissements situés dans le bois de Vincennes constituent le centre national d'éducation physique (E.N.S.E.P. et I.N.S.), notion que la propagande officielle semble oublier totalement ; 3° étant donné que le stade couvert actuellement en construction, s'il constitue une performance technique tout à l'honneur des ouvriers et techniciens français, suscite également des discussions relatives au coût de sa construction : a) quel est le montant de la dépense envisagée pour le seul stade couvert ; b) quand seront reconstruits les laboratoires dynamités par l'armée allemande à la Libération ; c) quand envisage-t-on de construire les bâtiments Ouest, dont les fondations sont encore apparentes et qui pourraient permettre une extension de l'E.N.S.E.P. de garçons, extension qui s'avère absolument nécessaire ; d) à combien de francs (en francs constants) est estimée : la dépense déjà réalisée pour le C.N.E.P. ; la dépense totale, comprenant aussi les travaux encore à engager ; e) combien a coûté l'installation des tentes gonflables livrées par une firme spécialisée et quel est le prix du fonctionnement journalier ; f) quel est le montant des crédits alloués pour l'aménagement d'une piste cycliste à l'intérieur d'une de ces tentes au titre de la préparation olympique.

2859. — 21 mai 1963. — M. Lucien Milhau expose à M. le ministre du travail que la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés avait prévu que des modalités d'application seraient prises par décret. Il a fallu presque cinq ans pour que le décret n° 62-881 du 26 juillet 1962 fixe un certain nombre de dispositions, mais ce texte ne permet pratiquement pas encore la mise en vigueur de la loi susvisée. Les services départementaux attendent, en effet, les arrêtés d'application, qui permettront enfin que la volonté du législateur soit respectée et qui donneront aux handicapés physiques les possibilités de reclassement professionnel qu'ils attendent en vain depuis de nombreuses années. Il lui demande dans quel délai il est permis d'espérer que tous les arrêtés et règlements nécessaires à l'application de la loi du 23 novembre 1957 seront publiés.

2860. — 21 mai 1963. — M. Planeix expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes d'une ordonnance royale de 1759, qui interdisait aux gardes pompes « d'exiger ou de recevoir la moindre chose pour avoir porté secours et même aux particuliers de leur offrir quoi que ce soit », le service d'incendie est essentiellement gratuit. Divers arrêtés de la cour de cassation sont venus confirmer ce texte, en précisant qu'aucune contribution pécuniaire ne peut être demandée au sinistré pour l'eau utilisée pour éteindre l'incendie ; l'envèvement des décombres lorsqu'il est ordonné par le maire ou le chef de corps ; l'inter-

vention des sapeurs-pompiers, la commune et le service départemental supportant seuls la charge des dépenses consécutives à l'incendie. Il lui demande si, compte tenu de ces faits et en raison même de la mission de secours qui est dévolue aux sapeurs-pompiers, le service départemental d'incendie et les communes ne pourraient pas bénéficier, pour toutes les interventions de secours, de la détaxe sur l'essence au même titre que les bateaux de sauvetage.

2861. — 21 mai 1963. — **M. Defferre** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'au cours de la discussion du budget pour 1963, il a annoncé que le Gouvernement se préoccupait de créer une allocation spéciale en faveur des enfants inadaptés dont les parents ne reçoivent pas d'allocations de l'aide sociale, et lui demande où en est le projet dont il a lui-même annoncé l'élaboration et dans quel délai les mesures annoncées seront prises.

2862. — 21 mai 1963. — **M. Cornette** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 8 de la loi n° 61-1393 du 20 décembre 1961 a prévu la possibilité pour les communes et les établissements publics communaux d'allouer à leurs agents permanents, qui ont été atteints d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 p. 100, une allocation temporaire cumulable avec leur traitement. Ce même article prévoyait que les conditions d'attribution de cette allocation temporaire d'invalidité seraient fixées par décret; depuis bientôt dix-huit mois ce décret d'application est attendu par les personnels intéressés. Il lui demande dans quel délai il est permis d'espérer la parution de ce texte.

2863. — 21 mai 1963. — **M. Prioux** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** ses nombreuses interventions au sujet du projet d'établissement de postes de péage sur la section Mantes-Bonnières de la future autoroute Paris-Normandie, soit pour une distance de 13 kilomètres. Cette section est déjà construite et l'a été avec des fonds publics, et il ne semble pas normal, dans ces conditions, que le péage soit imposé. Certes, la réalisation d'un vaste programme de construction d'autoroutes est indispensable, et l'autoroute de Normandie doit être réalisée en première urgence pour permettre le dégagement de Paris vers l'Ouest. Par ailleurs, l'Etat doit faire dans tous les domaines, pour rattraper le retard d'équipement dont souffre notre pays depuis trop longtemps, des efforts financiers importants, et il est évident que le recours à des sociétés d'économie mixte percevant un péage peut permettre de réaliser rapidement ce programme. Cependant, la partie de l'autoroute de Normandie comprise à l'intérieur du district de la région de Paris est une voie de dégagement essentielle à la régulation de la circulation dans l'ensemble de la région parisienne au même titre que la route interurbaine de Seine-et-Oise, et doit donc être considérée comme un élément de l'équipement du district de la région de Paris. C'est pourquoi il lui demande s'il apparaît indispensable d'avoir recours au péage pour la réalisation du programme d'autoroutes, même s'il n'est pas possible d'envisager que le péage ne soit appliqué sur l'autoroute de Normandie qu'au-delà des limites du district et qu'au besoin le district assure la compensation de ce que rapporterait normalement le péage sur la section Orgeval-Mantes.

2864. — 21 mai 1963. — **M. Dubuis** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'intérêt que présente la délivrance d'actes de notoriété par les juges d'instance dans un certain nombre d'hypothèses où des personnes nées à l'étranger sont dans l'impossibilité de se procurer leur acte de naissance. Victimes de certains ostracismes politiques, religieux ou raciaux, ces personnes s'adressent en vain aux autorités de leur pays d'origine; parfois, ayant quitté clandestinement le territoire, elles redoutent d'attirer l'attention du pouvoir sur elles-mêmes ou sur les membres de leur famille. Or, l'office français des réfugiés et apatrides est souvent hors d'état de leur délivrer l'équivalent des actes d'état civil, et le juge d'instance ne rencontre pas toujours dans la législation existante la possibilité de dresser un acte de notoriété. En dehors de quelques cas bien déterminés, tels que mariage (art. 71 du code civil), remplacement d'originaux détruits en France par faits de guerre (loi du 20 juin 1920, modifiée par la loi du 6 février 1941), déclarations de nationalité ou naturalisation, il n'existe qu'un texte: l'ordonnance n° 62-800 du 16 juillet 1962, prévoyant le remplacement de tous actes d'état civil, sans restriction, par des actes de notoriété, et ce texte ne bénéficie qu'aux originaires de l'Algérie. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'étendre cette faculté à toutes les personnes, françaises ou étrangères, justifiant être hors d'état de produire leur acte de naissance, quel que soit le but de cette production.

2865. — 21 mai 1963. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un certain nombre de fonctionnaires lésés dans le déroulement normal de leur carrière administrative par suite d'événements de guerre et qui auraient rempli les conditions exigées pour bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 modifiée n'ont pu, en raison de leur décès survenu avant la publication de ladite ordonnance, faire rétablir, pour la période comprise entre le 20 juin 1940 et la date de leur décès, la carrière administrative

normale à laquelle ils avaient droit. Sans doute les administrations ont dans leur ensemble, en application de l'ordonnance du 29 novembre 1944, rétabli de plein droit la situation administrative ordinaire de leurs agents (annulation de la sanction du Gouvernement de Vichy), mais les fonctionnaires « Morts pour la France » avant la publication de l'ordonnance du 15 juin 1945 n'ont pu faire rétablir leur situation administrative normale: promotion au choix dans les conditions prévues par les dispositions statutaires de l'emploi à une classe ou grade supérieur, ainsi que cela a été possible pour leurs collègues demeurés à leur poste pendant leur absence. En conséquence, la pension civile attribuée aux veuves de ces fonctionnaires « Morts pour la France » est basée sur un grade inférieur à celui qui aurait dû être pris en considération. Une telle situation apparaît inadmissible, et elle pourrait être modifiée avec d'autant plus de facilité que le nombre de fonctionnaires empêchés par suite d'événements de guerre, remplissant les conditions d'ancienneté et de capacité statutaires pour accéder à un emploi supérieur entre le 20 juin 1940 et le 10 mai 1945 qui sont « Morts pour la France », ne peut être que très faible. Il ne peut, pour l'ensemble de la fonction publique, dépasser 2.000, et il ne comporte presque exclusivement que des grades inférieurs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en liaison avec les divers ministères intéressés, afin qu'il soit procédé sans tarder à un examen des dossiers administratifs des fonctionnaires remplissant les conditions fixées par l'ordonnance du 15 juin 1945 et par les textes complétant cette ordonnance qui sont « Morts pour la France », en vue de réparer les préjudices de carrière qu'ils ont subis du fait d'événements de guerre pendant la période comprise entre le 20 juin 1940 et la date de leur décès, et de faire attribuer à leurs veuves la pension à laquelle elles peuvent légitimement prétendre.

2866. — 21 mai 1963. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un certain nombre de policiers anciens résistants « Morts pour la France » avant la publication de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 n'ont pu bénéficier des dispositions de ladite ordonnance, qui auraient permis de rétablir leur situation administrative normale pour la période comprise entre le 20 juin 1940 et la date de leur décès. Ils ont seulement bénéficié des dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1944, qui a rétabli de plein droit leur carrière ordinaire en annulant la sanction édictée par le Gouvernement de Vichy. Il s'ensuit que les veuves de ces policiers ne perçoivent qu'une pension civile basée sur un grade inférieur à celui qui aurait dû être pris en considération si les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 avaient été appliquées aux fonctionnaires décédés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que soit révisée la situation administrative de ces policiers « Morts pour la France », et que soient réparés les préjudices de carrière qu'ils ont subis du fait d'empêchements de guerre pendant la période où ils étaient vivants, de manière à permettre aux veuves de ces policiers de percevoir la pension à laquelle elles peuvent légitimement prétendre.

2867. — 21 mai 1963. — **M. André Beauguilte** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour aménager le maximum de subvention prévue par la loi sur l'amélioration de l'habitat rural, de façon à tenir compte des nouvelles valeurs du revenu cadastral.

2868. — 21 mai 1963. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'article 29 (§ 1 et 2) de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 modifiant l'article 161 du code général des impôts relatif à l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires de certaines opérations réalisées par les organismes à caractère social ou philanthropique. Les conditions devant subordonner cette exonération doivent être fixées par décret en Conseil d'Etat. Un des organismes à but philanthropique, prévus dans le texte précité, s'est vu refuser par l'administration des finances le bénéfice dudit texte: « aucun décret du Conseil d'Etat n'ayant encore fixé les conditions auxquelles les exonérations seraient subordonnées ». Elle lui demande s'il est exact qu'aucun décret n'a été pris et pour quel motif.

2869. — 21 mai 1963. — **M. Escande** expose à **M. le ministre de l'industrie** que les agents de l'E. D. F. et du G. D. F. de la subdivision de Mâcon touchent une majoration résidentielle, qui a été maintenue à 19 p. 100, alors que cette majoration est plus importante dans des villes voisines, bien que l'augmentation de la population dans ces villes soit plus faible que celle qui s'est manifestée dans l'agglomération mâconnaise. Il lui demande les raisons de cette injuste situation, qui lèse les intérêts des ouvriers de l'E. D. F. et du G. D. F. de la subdivision de Mâcon, et quelles mesures il compte prendre pour la faire disparaître.

2870. — 21 mai 1963. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que les lieutenants de police sanitaire n'ont pas bénéficié de la réforme du cadre « B », bien que les conditions de leur recrutement soient tout à fait semblables aux conditions générales de recrutement des personnels du cadre « B ». Il lui demande les raisons pour lesquelles la réforme du cadre « B » n'a pas été appliquée au corps des officiers de la police sanitaire.

2871. — 21 mai 1963. — **M. Gaudin** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le récent relèvement des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français est intervenu au moment où de nombreuses organisations de voyage collectif ou de tourisme populaire, ainsi que les organisateurs de colonies de vacances, avaient déjà établi leurs budgets pour la prochaine saison estivale, conclu des engagements avec leurs clients ou prévu le coût du transport dans leurs programmes d'activité. Il lui demande, devant les perturbations multiples que cette décision inopinée va causer, s'il envisage d'instituer en faveur des colonies de vacances et des organisations de tourisme populaire des dérogations tarifaires pour maintenir à son ancien taux le coût du transport des voyageurs par la Société nationale des chemins de fer français.

2872. — 21 mai 1963. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des renseignements officieux qu'il a recueillis font état de l'impossibilité dans laquelle se trouveraient ses services d'assurer dans des délais normaux, faute d'effectifs suffisants, le contrôle de la matière imposable. Il lui demande : 1° combien de vérifications de comptabilités ont été effectuées en 1960, 1961 et 1962 ; 2° combien auraient dû l'être, en principe, avant que les délais de prescription ne soient opposables à l'administration ; 3° combien ces vérifications ont fait apparaître de comptabilités irrégulières, de dissimulations volontaires et de manœuvres frauduleuses ; 4° quelles sont les mesures qu'il envisage, notamment en ce qui concerne leurs rémunérations, pour assurer le recrutement d'agents qualifiés et éviter le départ vers le secteur privé de ceux qui sont actuellement au service de l'Etat.

2873. — 21 mai 1963. — **M. Risbourg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les retards importants apportés dans le mandatement des bourses nationales. Cette situation contrarie la trésorerie des établissements d'enseignement et provoque une gêne dans les familles des boursiers. Il s'étonne aussi que les bourses accordées aux élèves fréquentant l'école privée ne soient pas mandatées dans les mêmes délais que les bourses de l'enseignement public ; certaines familles n'ont pas encore perçu les bourses afférentes au premier trimestre scolaire. Il lui demande quelles sont les raisons de cette situation et quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

2874. — 21 mai 1963. — **M. Grussenmeyer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation de certains praticiens exerçant à temps plein dans les hôpitaux publics autres que ceux situés dans une ville, siège de faculté ou école nationale de médecine. L'article 12 du décret n° 61-946 du 24 août 1961 dispose qu'ils sont affiliés au régime général de la sécurité sociale. Il lui demande de quelle manière les années de service que certains d'entre eux ont accomplies à temps partiel dans ces hôpitaux peuvent être prises en compte pour déterminer la pension de retraite à laquelle ils pourront prétendre. En effet, dans de nombreux cas, et particulièrement dans les petites villes, ces praticiens, lorsqu'ils travaillaient à temps partiel, consacraient déjà presque toute leur activité à leur service hospitalier, qu'ils assuraient sans l'aide d'interne et qui nécessitait fréquemment leur intervention de nuit ou au cours des dimanches et jours fériés.

2875. — 21 mai 1963. — **M. René Plaven** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le fermier de biens ruraux appartenant à un établissement public, notamment à un établissement hospitalier, qui semblerait ne pas bénéficier du droit de préemption du fait que la vente de sa ferme est faite pour les besoins d'intérêt général servis par l'établissement, mais qui se porte acquéreur de ladite ferme au cours d'une adjudication publique, bénéficie de l'exonération des droits de mutation prescrits par la loi du 8 août 1962.

2876. — 21 mai 1963. — **M. Palméro**, comme suite à sa précédente question écrite n° 921 du 5 février 1963 et à la réponse qu'il y a faite au Journal officiel du 9 mars 1963, expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** que les mesures qu'il a prises pour un fonctionnement normal de la caisse générale des retraites d'Algérie semblent devoir améliorer la situation, mais que les difficultés sont loin d'être toutes résolues. C'est ainsi que la caisse générale des retraites de l'Algérie, indépendamment de sa mission de paiement des retraites aux anciens fonctionnaires, a été chargée du mandatement des rentes payées aux victimes corporelles des événements d'Algérie. Ce mandatement doit être effectué sur des crédits spéciaux inscrits à cet effet dans le budget métropolitain et délégués périodiquement à la caisse par le Trésor français. Or, depuis le début de l'année, aucun crédit n'a été délégué à cet effet à la caisse. Celle-ci, cependant, a pu honorer les premières échéances mensuelles en en faisant l'avance sur ses propres fonds. Cette avance s'élève à l'heure actuelle à un milliard et demi d'anciens francs qui n'ont pas été remboursés à la caisse par la France. Les conséquences de cette situation sont graves : a) d'une part, la caisse des retraites n'a pu effectuer le paiement aux victimes civiles de l'échec du 1^{er} avril, et ce paiement est suspendu jusqu'à nouvel ordre ; b) d'autre part, la caisse se trouvant de ce fait démunie, les prochaines échéances,

tant des pensions aux victimes civiles que des retraites aux anciens fonctionnaires, ne pourront être honorées. Il lui demande s'il compte se pencher sur ce problème vital pour les retraités, qui ne disposent d'aucune autre ressource.

2877. — 21 mai 1963. — **M. Palméro** demande à **M. le ministre des armées** s'il envisage d'accorder la carte et la qualité de combattant aux militaires de toutes armes et de tous grades ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre : en Algérie, après le 31 octobre 1954, en Tunisie, après le 1^{er} juin 1952, au Maroc, après le 1^{er} juin 1953, et jusqu'au 19 mars 1962, sous réserve de remplir l'une des conditions suivantes : 1° avoir servi pendant quatre-vingt-dix jours au moins dans une unité déclarée opérationnelle par décret de **M. le ministre des armées** ; 2° avoir été blessé en service commandé ; 3° avoir fait l'objet au combat d'une citation portant l'attribution de la Croix de la valeur militaire.

2878. — 21 mai 1963. — **M. Palméro**, devant l'augmentation inquiétante des accidents de la route dus aux imprudences, demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne pourrait pas envisager de mettre à contribution, dans le cadre de la prévention, et sous l'appellation, par exemple, de « Sages de la Route » dotés d'un insigne distinctif, les automobilistes expérimentés, titulaires de leur permis de conduire depuis de nombreuses années et n'ayant jamais eu d'accident, en leur confiant une mission bénévole d'observation et de réprimande à l'égard des conducteurs imprudents, en infraction avec le code de la route.

2879. — 21 mai 1963. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dégâts importants constatés dans les vignobles du département de l'Hérault à la suite des gelées du rude hiver que nous venons de subir. Il lui demande si un décret, analogue à celui du 17 septembre 1956, décidant une dérogation à l'article 679 du code rural ne pourrait pas être pris qui permettrait à la section viticole du fonds national de solidarité agricole de prendre en charge de quatre à six annuités des prêts à 3 p. 100 en faveur des viticulteurs sinistrés.

2880. — 21 mai 1963. — **M. Marceau** expose à **M. le ministre des armées** qu'il a été informé, de source digne de foi, qu'en janvier dernier, les recrues du C 11 n° 1, casernées à Montbéliard, dans le Doubs, ont été soumises à un entraînement très rigoureux malgré le froid exceptionnel. Le lendemain d'un exercice poursuivi jusqu'à terme malgré le gel, plus de quatre-vingts soldats malades n'ont pas été admis à l'infirmerie et ont dû reprendre l'exercice. Un soldat a perdu connaissance à plusieurs reprises et a dû être hospitalisé plusieurs fois de suite en quelques jours, alors qu'à chaque intervalle, mal rétabli, il était contraint de reprendre l'entraînement. Les permissions chichement accordées ont encore été réduites du fait des demandes de consultation. Il lui demande s'il entend donner des instructions pour que les soldats du contingent soient traités en hommes libres et en futurs citoyens, notamment quant aux conditions de tous ordres dans lesquelles les exercices ont lieu, quant à leur droit à bénéficier des consultations et des soins médicaux, et quant aux permissions qui doivent leur être normalement accordées sans restriction ou suppression abusive.

2881. — 21 mai 1963. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre de la justice** la situation difficile dans laquelle se trouvent les propriétaires d'immeubles sinistrés lors de la catastrophe de Saint-Marcel-d'Ardeche d'avril 1962, au cours de laquelle dix-huit ouvrières et ouvriers ont été tués. L'explosion de l'usine d'explosifs a causé des dommages matériels très importants pour lesquels les sinistrés n'ont encore obtenu aucune indemnisation. Il s'agit cependant de modestes exploitants au revenu limité, et pour lesquels le recours à des prêts du crédit agricole représenterait une charge assez lourde. L'autorité judiciaire, saisie de cette affaire, doit apprécier les responsabilités encourues et déterminer en conséquence les conditions de l'indemnisation des personnes intéressées. Il lui demande : 1° pour quelles raisons l'instruction de l'affaire n'est pas terminée ; 2° quelles mesures il compte prendre pour aboutir à un règlement rapide des indemnisations dues.

2882. — 21 mai 1963. — **M. Garcin** demande à **M. le ministre de la justice** les raisons qui ont conduit à enfermer seul, dans une cellule de la prison militaire de Metz, un enfant de treize ans. Cet enfant, qui s'est donné la mort dans le local pénitentiaire, appartenait à une famille très pauvre vivant à douze personnes dans une seule pièce. Ses fugues avaient donc des causes sociales telles que la coercition et la rééducation par des méthodes autoritaires apparaissent comme des expédients, même pas susceptibles d'en corriger les conséquences. L'emprisonnement cellulaire, même prévu pour la très courte durée d'un transit, ne pouvait que donner lieu à un drame. Lui rappelant que, lors du débat budgétaire, il avait attiré son attention sur l'augmentation de la délinquance juvénile depuis 1958 et sur le fait que cette augmentation résultait essentiellement de la politique générale du Gouvernement marquée par l'exaltation de « l'art militaire », par l'absence de perspectives pour la jeunesse, notamment en matière d'enseignement et de débouchés, par l'insuffisance de la construction de logements collectifs, par la baisse du pouvoir d'achat des travailleurs, etc. Il lui demande s'il entend recourir à d'autres méthodes

que celles de la répression policière à l'égard de la jeunesse délinquante et ne pas s'en tenir à un effort, du reste insuffisant, de rééducation sociale a posteriori, mais au contraire tirer publiquement les leçons de l'aggravation de la délinquance juvénile au regard de ses causes sociales profondes et de la politique générale du Gouvernement auquel il appartient.

2083. — 21 mai 1963. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre du travail** combien est injuste le système des zones de salaires. Il est particulièrement peu équitable lorsque les ouvriers, travaillant dans des établissements situés dans des communes bénéficiant de la zone zéro, mais habitant dans des agglomérations voisines soumises à abattement, voient leurs allocations familiales frappées de l'abattement existant dans l'agglomération de leur résidence. Ce sont ainsi des enfants qui sont pénalisés. Par ailleurs, dans ces communes, les ouvriers qui y travaillent ont des salaires inférieurs, alors que le coût de la vie est aussi élevé que dans les communes voisines non soumises à abattement. C'est notamment le cas des communes des cantons de Martigue, Gardanne, Berre et Salon qui se trouvent toutes dans la situation décrite ci-dessus. Il lui demande s'il ne pense pas que le moment est venu pour atteindre l'objectif final que le Gouvernement précisait dans son programme présenté au Parlement le 13 décembre 1962 : c'est-à-dire la suppression totale des zones de salaires.

2084. — 21 mai 1963. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le nombre de feux de forêts croît à un rythme effrayant d'année en année dans les régions méridionales, en particulier en Provence, aussi bien sur la côte que dans l'arrière-pays. L'augmentation extraordinaire de la pénétration humaine dans les zones où les dangers d'incendie sont les plus graves est due à leur caractère essentiellement touristique et à l'afflux des vacanciers ou des promeneurs. Imprudences d'automobilistes jetant une cigarette mal éteinte, amateurs de grillades au bord des routes ou dans les sous-bois, ignorance des visiteurs sur les risques d'incendie inconnus dans leur région, transporteurs dont les véhicules ont des moteurs mal décalaminés, multiplient les causes d'incendie, auxquelles il faut ajouter quelques phénomènes d'auto-allumage naturel (sécheresse extrême à la faveur de laquelle le moindre morceau de verre déclenche un sinistre). On ne peut éliminer non plus quelques cas de malveillance. De tout cela il résulte que les pinèdes, parure de la Provence, disparaissent chaque année par milliers d'hectares, développant l'aridité de ces régions, diminuant aussi leurs richesses touristiques qui appartiennent au patrimoine national. Les mesures prises jusqu'ici se sont révélées insuffisantes et inefficaces et les moyens de lutte insuffisants. Il faut donc les augmenter, mais la solution doit être avant tout préventive. C'est pourquoi il lui suggère les dispositions suivantes à mettre en œuvre : 1° il conviendrait de créer sur la chaîne nationale de la R. T. F., télévision et radio, une émission permanente du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année, qui, par l'image, le dessin animé ou fixe de quelques dizaines de secondes, et le texte, rappellerait aux touristes et aux vacanciers le danger et la conséquence de la non-application des consignes déjà édictées contre l'incendie et qui devraient être d'ailleurs renforcées. Ce qui est fait par la presse et la radio locale chaque année est insuffisant. A l'exemple de celle de la prévention routière, une telle campagne porterait certainement ses fruits ; 2° il faudrait rappeler les interdictions édictées ou à édicter : a) d'allumer un feu ou d'utiliser des réchauds en forêt, bois, garrigues à moins de 200 mètres de leurs lisières ; b) de jeter un quelconque objet en ignition sur les routes situées en forêt, zones boisées ou garrigues ; c) de camper en forêts situées dans les zones sensibles en dehors de camps organisés ; d) de fumer en forêt, de fumer en voiture sur certaines routes traversant des zones particulièrement inflammables, de circuler en automobile sur tous les chemins de défense contre l'incendie ; 3° pour l'application de ces mesures, il faut une surveillance efficace, il faut donc que les sapeurs-pompiers professionnels ou bénévoles soient assermentés pour intervenir en cas d'infraction. Les gendarmes locaux étant trop peu nombreux, il faut renforcer dans la région les groupes de surveillance motorisés, qui patrouilleraient fréquemment dans toute la zone sensible ; 4° il faudrait encore que les sapeurs-pompiers bénévoles puissent être raisonnablement indemnisés et que l'Etat aide les départements et les communes des régions méridionales à faire face aux lourdes charges que leur créent les services de lutte ou de prévention qu'elles ont déjà formés ; 5° cet ensemble de mesures devrait être complété par des opérations de débroussaillage des pinèdes imposées par arrêté préfectoral, avec octroi de subventions justifiées et l'aide de l'Etat aux départements et aux communes pour la création des points d'eau ; 6° enfin il serait nécessaire que le reboisement immédiat soit entrepris par l'administration des eaux et forêts dans les parties sinistrées. Il lui demande s'il entend donner une suite favorable à ces suggestions, dont la mise en œuvre est indispensable à la survie des forêts provençales.

2085. — 21 mai 1963. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre de la construction** que le bloc immobilier municipal dit des 200 logements de la route des Alpes à Aix-en-Provence, a été construit par la ville d'Aix sous la direction de l'architecte Pouillon, aujourd'hui inculpé dans l'affaire du C. N. L. Les immeubles ont révélé, à leur achèvement en 1953, des malfaçons multiples et exceptionnelles : le nombre de tuiles est insuffisant au mètre carré de toiture, les façades Ouest ne sont pas étanchées, le chauffage central est défectueux, des fuites ont été constatées dans les colonnes de gaz, etc. Devant la protestation des occupants, la ville d'Aix a intenté un

procès aux architectes et aux entrepreneurs. Par ailleurs, le tribunal administratif de Marseille a désigné un expert qui a déposé son rapport, mais le tribunal administratif n'a toujours pas pris de décision. En attendant, les usagers continuent à supporter les déficiences des immeubles et les dangers constitués par des installations de gaz peu sûres. Contrairement à ce que son prédécesseur a pu supposer, en mars 1961, il n'y a pas défaut d'entretien de la part des occupants. En effet, pour la toiture, il a été dépensé par les occupants, de 1959 à 1962, 2.673.664 anciens francs, et durant les mêmes années, pour la chaufferie, 1.590.585 anciens francs. Il est prévu pour 1963 une provision de 70.500 francs pour la toiture (plomberie) et 3.000 francs pour la chaufferie. Dans ces conditions, il apparaît bien que les occupants respectent leur contrat et vont même au-delà, car les dépenses qu'ils ont effectuées paraissent incomber à des malfaçons ou erreurs de conception. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'intervenir immédiatement pour faire droit aux légitimes réclamations des occupants, activer les procédures en cours contre les responsables de ces malfaçons et déficiences, et faire diligenter contre eux les poursuites qui se révéleraient fondées.

2086. — 21 mai 1963. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre du travail** qu'« Aux laminiers », usine métallurgique de Lens (Pas-de-Calais), les travailleurs ont obtenu la quatrième semaine de congés payés. La direction patronale de la société qui exploite cette usine veut réduire de moitié les congés d'ancienneté, avantage acquis au lendemain de la Libération. Or, le bilan de l'usine fait apparaître chaque année une augmentation des profits et permet donc de donner satisfaction aux travailleurs sans porter atteinte aux avantages acquis. Elle lui demande s'il entend prendre les mesures utiles et effectuer les interventions nécessaires pour que les droits acquis des intéressés soient respectés.

2087. — 21 mai 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que certains tronçons de routes nationales dans le département des Pyrénées-Orientales sont dans un état de délabrement tel qu'ils constituent un danger pour les usagers. Il lui demande : 1° quelle est la longueur des routes nationales qui se trouvent sur le territoire administratif des Pyrénées-Orientales ; 2° quels sont les numéros de ces diverses routes ; 3° quels sont les points de départ et les points d'arrivée de chacune de ces routes ou tronçons de routes sur le territoire des Pyrénées-Orientales ; 4° quels crédits ont été consacrés, globalement et sur chacune de ces routes au cours de chacune des cinq dernières années, y compris l'année 1963 ; 5° quelles sont les perspectives d'aménagement de ces routes pour les années 1964, 1965, 1966 et 1967.

2088. — 21 mai 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le Premier ministre** que, dans son discours prononcé en fin d'après-midi du 14 mai 1963, il a omis de parler de la pénible situation faite depuis des années aux Françaises et aux Français classés « économiquement faibles ». Les Françaises et les Français classés économiquement faibles subissent la rigueur d'un plafond de ressources qui reste très bas : 1.320 francs par an. Beaucoup d'entre eux ne peuvent bénéficier de la carte sociale des économiquement faibles ou s'en voient retirer le bénéfice quand ils dépassent ce maigre plafond, même s'ils ont possédé la carte sociale des économiquement faibles pendant des années. Or, un tel retrait entraîne automatiquement la suppression de l'assistance médicale gratuite à domicile. Vu la hausse constante du coût de la vie, vu aussi la longue période au cours de laquelle le plafond des ressources des économiquement faibles est resté bloqué à un taux très bas. Il lui demande : 1° s'il ne pense pas que le plafond de ressources devrait être relevé jusqu'à atteindre le double de celui qui est établi, c'est-à-dire 2.640 francs par an pour une personne seule ; 2° ce que le Gouvernement compte décider à ce sujet.

2089. — 21 mai 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'il existe en France un grand nombre d'hommes et de femmes qui, après une sérieuse intervention chirurgicale dans la région du larynx, ont perdu la possibilité d'émettre des sons. En général, c'est le cancer qui est à la base de telles interventions chirurgicales. Pour certains il ne passe pas l'on ait eu le soulagement sur le plan gouvernemental — de rééduquer ces malades, souvent âgés, en vue de les aider à retrouver, en partie au moins, l'usage de la voix perdue. Il lui demande : 1° combien il existe en France de malades qui ont subi une laryngotomie ; 2° quelles mesures ont été prises à ce jour pour permettre à ces malades de récupérer l'usage de la parole, après rééducation fonctionnelle des organes vocaux ; 3° s'il existe des appareils de prothèse susceptibles d'être adaptés à ces malades ; 4° ce qu'il pense de la situation de ces malades et ce qu'il compte décider pour rendre possible leur rééducation systématique.

2090. — 21 mai 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des armées** qu'un grand nombre de jeunes soldats, classés « soutiens de famille » au moment de leur départ pour le service militaire, sont incorporés dans des garnisons très éloignées de leur domicile. Les familles de ces jeunes soldats étant en général dans une situation sociale très difficile, l'éloignement de l'incorporé rend la gêne plus sensible encore. Il lui demande : 1° si les soldats classés « soutiens

de famille » peuvent solliciter le bénéfice d'une incorporation aussi rapprochée que possible du domicile familial; 2° dans l'affirmative, quelles démarches sont nécessaires et auprès de quelle autorité; 3° s'il est décidé de faciliter l'incorporation des jeunes soldats classés « soutiens de famille » dans la garnison la plus proche de leur domicile.

2891. — 21 mai 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il existe en France un nombre relativement élevé de filles et de garçons sourds-muets. En général ces enfants sont classés en deux catégories: a) ceux dont le coefficient intellectuel est normal; b) ceux dont le coefficient intellectuel est au-dessous de la moyenne. Il lui demande: 1° combien il existe en France d'enfants sourds-muets, garçons et filles; 2° parmi eux, combien ont un coefficient intellectuel normal, et quel est le nombre des autres; 3° combien il existe en France d'écoles spécialisées d'enseignement général pour chacune des deux catégories précitées; 4° quel est le nombre de centres spécialisés, susceptibles de les former professionnellement, et cela pour chacune des deux catégories envisagées; 5° ce qu'il compte décider pour permettre à tous les enfants sourds-muets de France d'être instruits, réduqués et formés professionnellement, et pour leur assurer, à la sortie de l'école, la garantie d'un métier correspondant à leurs facultés.

2892. — 21 mai 1963. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de la construction la situation difficile créée aux associations syndicales des lotis, par l'application insuffisante de la loi du 15 mars 1952. En effet, les permis de construire sont refusés dans les lotissements non aménagés en vertu du décret du 31 décembre 1958. Il en est ainsi aux lotissements de la Fondrière-aux-Loups, du Clos Déstré, dans la commune de Palaiseau. En même temps que sont refusés les permis de construire, les subventions pour travaux d'aménagement le sont également, sous prétexte que la densité des parcelles construites est insuffisante. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour une application plus complète de la loi du 15 mars 1952, seule façon de régler rapidement le problème posé par l'existence des lotissements non aménagés.

2893. — 21 mai 1963. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de l'intérieur à quelle date il pense que pourront être appliquées les nouvelles échelles de traitement adoptées par la commission nationale paritaire dans sa séance du 4 décembre 1962, en particulier pour le personnel des cadres administratifs et techniques des collectivités locales.

2894. — 21 mai 1963. — M. Chazé attire l'attention de M. le ministre des armées sur l'état lamentable dans lequel se trouve le plus souvent le casernement de la gendarmerie. A de rares exceptions près, le bâtiment où sont logés les gendarmes et les familles est un des plus vétustes de la localité. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que, dans le projet de loi de finances pour 1964, soient inscrits en autorisations de programme et en paiements les crédits nécessaires afin que les familles des gendarmes puissent disposer de logements sains et confortables.

2895. — 21 mai 1963. — M. Chazé expose à M. le ministre des armées qu'à la date du 20 avril 1963 la plupart des retraités militaires, et notamment ceux de la gendarmerie, percevaient encore leur pension calculée sur les anciens indices de solde, alors que ceux-ci ont été relevés à compter du 1^{er} juillet 1961. Les intéressés attendent donc depuis vingt mois le paiement des sommes qui leur sont dues, et dont ils ont un urgent besoin du fait de la hausse constante des produits de première nécessité. Il semble que la centralisation excessive au sein d'un même organisme des services de liquidation de pension soit une des causes d'un tel retard. Il lui demande: 1° les mesures qu'il compte prendre pour faire accélérer la révision des pensions de ces retraités et leur règlement aux nouveaux taux; 2° si, en matière de pension, il envisage de rattacher les retraités de la gendarmerie au centre d'administration de la gendarmerie, particulièrement compétent pour traiter l'ensemble des questions intéressant les gendarmes et les anciens gendarmes.

2896. — 21 mai 1963. — M. Chazé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la date du 20 avril 1963 la plupart des retraités militaires, et notamment ceux de la gendarmerie, percevaient encore leur pension calculée sur les anciens indices de solde, alors que ceux-ci ont été relevés à compter du 1^{er} juillet 1961. Les intéressés attendent donc depuis vingt mois le paiement des sommes qui leur sont dues, et dont ils ont un urgent besoin du fait de la hausse constante des produits de première nécessité. Il lui demande: 1° les mesures qu'il compte prendre pour faire accélérer la révision des pensions de ces retraités et leur règlement aux nouveaux taux; 2° s'il a l'intention de déposer un projet de loi tendant à compléter le code des pensions civiles et militaires par une disposition prévoyant que tout rappel de pension non mandaté dans le délai de six mois après la promulgation du décret augmentant les indices du traitement ou de solde serait automatiquement majoré de 10 p. 100.

2897. — 21 mai 1963. — M. Longueue expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une note, non insérée au Bulletin officiel de la direction des enseignements élémentaires et complémentaires de son département ministériel, et destinée à MM. les recteurs et à MM. les inspecteurs d'académie, a fixé les conditions d'emploi comme psychologues scolaires de certains membres du personnel de l'enseignement du premier degré. Cette note stipule en particulier: 1° que les psychologues scolaires sont nommés à un poste de collège d'enseignement général; 2° qu'un local à usage de bureau doit être mis à la disposition des psychologues scolaires « pour les examens individuels et les entretiens avec les parents », et que « des crédits soient prévus pour le matériel indispensable aux examens et pour l'établissement des dossiers ». Il lui demande: 1° si les maîtres chargés des fonctions de psychologue peuvent prétendre au bénéfice de l'indemnité représentative de logement attribuée par la commune, ou si leur situation est comparable à celle des instituteurs techniciens ou affectés au service des œuvres scolaires auxquels cette indemnité n'est pas due; 2° si les frais d'équipement et de fonctionnement des services de psychologie scolaire sont intégralement pris en charge par l'Etat.

2898. — 21 mai 1963. — M. Chauvet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel sens il faut attribuer à l'expression « investissements immobiliers » utilisée par l'administration des contributions directes dans son commentaire de l'article 26 de la loi du 31 juillet 1962, repris au B. O. C. D. 1962, 2^e partie, n° 2.125, paragraphe 15, page 504. Il lui demande notamment si l'on doit comprendre par « investissements immobiliers » les dépenses d'agencement et diverses qu'une entreprise — qui a reçu l'agrément spécial du ministre des finances et des affaires économiques — engage dans une usine acquise en province en vue d'y développer son industrie alimentaire.

2899. — 21 mai 1963. — M. Chauvet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les sociétés au bilan desquelles figurent des réserves constituées en contrepartie du versement d'indemnités de dommages de guerre afférentes à des immobilisations détruites pourront bénéficier, pour l'incorporation à leur capital desdites réserves, de la prorogation de délai accordée, en matière de réserves spéciales de réévaluation, par l'article 92 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963. Une mesure dans ce sens paraîtrait d'autant plus justifiée que les réserves dont il s'agit ont été assimilées, notamment pour l'application de l'article 18 de la loi du 16 juin 1948 et de l'article 1^{er} du décret du 20 mai 1955, à des réserves de réévaluation (B. O. E. D. n° 5092 et 7.106-12).

2900. — 21 mai 1963. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'annexe 4 du code général des impôts, les photographes de presse bénéficient d'un abattement complémentaire de 30 p. 100 pour la détermination de leur revenu global passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques; cet abattement exceptionnel tenant compte des dépenses qu'ont à supporter les intéressés dans l'exercice de leur profession. Il lui demande si ce même abattement ne peut être appliqué aux photographes travaillant exclusivement pour la radio-télévision française, les frais de déplacement et de représentation avancés par les intéressés étant en tous points comparables à ceux que supportent les photographes de presse.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

1187. — M. Prieux demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître: 1° le coût annuel, depuis 1955, des brochures et documents, nombreux et souvent luxueux, publiés par le comité d'aménagement de la région parisienne; 2° le coût annuel de fonctionnement de ce comité depuis 1955; 3° les résultats concrets pour l'aménagement de la région parisienne auxquels ont abouti ces travaux. (Question du 14 février 1963.)

Réponse. — 1° Le comité d'aménagement de la région parisienne est un comité consultatif placé auprès du ministre de la construction. Il joue pour la région parisienne qui comprend les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et les cinq cantons Sud du département de l'Oise, le rôle des commissions départementales d'urbanisme des autres départements français. Il n'a jamais publié ni brochure ni document. Il est donc probable que l'honorable parlementaire a confondu ce comité et le service de l'aménagement de la région parisienne qui est un service extérieur du ministère de la construction. Ce service est mis actuellement à la disposition du délégué général au district de la région de Paris. Sa mission est de préparer le plan d'aménagement et d'organisation générale de la région parisienne ainsi que les révisions ou modifications partielles susceptibles de lui être apportées; de préparer les plans directeurs d'urbanisme intercommunaux nécessaires à la mise en place du plan régional; de veiller à l'application de ces plans et à leur coordination avec les plans directeurs d'urba-

nisme communaux et de détail. Il a été conduit à ce titre à publier, sous le contrôle de l'Imprimerie nationale et en fonction des crédits prévus à cet effet, un certain nombre de textes, d'analyses, de plans résumant les principaux problèmes de la région parisienne et les prévisions d'aménagement qui en découlent. C'est ainsi que, depuis 1955, ont été publiés en vue des consultations des services et collectivités publiques, puis de la vente : a) l'avant-projet du plan d'aménagement de la région parisienne pris en considération le 12 janvier 1956 ; b) une plaquette « Espaces verts » correspondant aux documents pris en considération le 29 octobre 1958, tirée à 2.500 exemplaires pour un prix de revient de 18.000 francs ; c) le dossier complet du plan d'aménagement et d'organisation générale de la région parisienne approuvé par le Gouvernement le 6 août 1960, comportant : le rapport général du plan accompagné de cartes et schémas, le plan cartographique lui-même comportant 34 feuilles au 1/50.000 et 15 annexes techniques dont 4 sont accompagnées d'atlas cartographiques au 1/50.000 ou au 1/100.000. Ces différents documents ont été tirés suivant les cas à 2.000, 4.000 et 8.000 exemplaires. Ils ont été adressés aux élus de la région parisienne et aux différents services publics intéressés. L'ensemble de ces publications est revenu à 287.854 F desquels il y a lieu de déduire le montant des ventes au public de ces différents documents, qui s'élevait au 1^{er} avril 1963, à 170.000 francs ; d) une plaquette, résumé de l'ensemble de ces documents, destinée aux visiteurs français et étrangers ainsi qu'aux services culturels de nos ambassades à l'étranger (à la demande du ministère des affaires étrangères). Cette publication, tirée à 7.500 exemplaires est revenue à 70.000 francs ; e) enfin, un certain nombre de plans directeurs d'urbanisme intercommunaux. 2^o Le comité d'aménagement de la région parisienne est composé de membres permanents fonctionnaires et de membres non permanents comprenant 12 représentants de la population (conseillers généraux et maires) et 8 personnes particulièrement qualifiées en raison de leurs fonctions, de leurs études ou de leurs travaux. Ce comité siège au ministère de la construction ; aucune indemnité n'est versée à ses membres, seules quelques vacations ont été versées pour des rapports présentés devant le comité à des rapporteurs pris à l'extérieur. Le coût annuel de fonctionnement de ce comité est pratiquement nul. 3^o Le comité d'aménagement de la région parisienne et sa section permanente ont tenu 71 séances depuis 1955. Des sections d'études examinent préalablement toutes les questions relatives aux plans d'urbanisme, aux implantations des services publics, d'ensembles d'habitations, d'activités industrielles, etc. Outre l'examen détaillé du plan d'aménagement de 1956 et du plan d'aménagement et d'organisation générale de la région parisienne approuvé par le Gouvernement le 6 août 1960 ainsi que des 15 annexes techniques, le comité d'aménagement de la région parisienne a procédé à l'examen de 82 plans d'urbanisme communaux ou intercommunaux et a formulé des avis sur 695 affaires diverses. L'examen par le comité d'aménagement de la région parisienne des problèmes d'aménagement et d'urbanisme, tant généraux que particuliers, en présence des conseillers généraux et des maires des communes intéressées, permet la mise au point progressive des plans d'urbanisme de la région parisienne. En arbitrant souvent des demandes contradictoires, en coordonnant l'action des différents services publics, il a été à la source d'économies importantes. Il a évité maintes installations inopportunes, suggéré ou orienté de meilleures implantations ; il a contribué aussi à sauvegarder de nombreux sites et espaces verts ; en un mot, il a puissamment aidé à la définition par le Gouvernement d'une politique d'aménagement de la région parisienne et à son application.

AGRICULTURE

1254. — M. Brugerolle appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur certains inconvénients qui découlent des restrictions apportées au champ d'action des sociétés d'aménagement foncier et d'équipement rural (S. A. F. E. R.). L'action de ces sociétés ne peut, semble-t-il, s'exercer à l'intérieur des périmètres d'agglomérations définis par un projet d'urbanisme ainsi que des zones dites « touristiques ». Or, dans certains départements, tel que celui de la Charente-Maritime, on constate actuellement deux phénomènes qui s'avèrent fort préjudiciables pour des exploitations agricoles économiquement valables. Ces exploitations sont situées soit dans les îles de Ré et d'Oléron, soit à proximité de stations balnéaires ou de la côte, donc en zones dites touristiques. Elles se composent, pour partie, de surfaces appartenant en propre à l'exploitant et, pour partie, de terres louées à des propriétaires non agriculteurs. Depuis quelques mois, ces terres louées font l'objet d'acquisitions de plus en plus nombreuses effectuées par des agences ou par des particuliers qui spéculent soit sur une extension possible des périmètres d'urbanisme, soit, puisqu'il s'agit de parcelles sans corps de ferme, sur les possibilités de vente à des touristes recherchant des terrains pour construire des villas. Il en résulte un démemberment des exploitations, d'autant plus que les parcelles vendues sont souvent inférieures en superficie à celle qui est prévue par le statut du fermage et du métayage. L'exploitant se trouve ainsi totalement désarmé, la S. A. F. E. R. ne pouvant intervenir et les prix pratiqués étant nettement supérieurs à ceux constatés dans la région pour les terrains de culture. Si une solution n'intervient pas dans un avenir proche, des exploitations de polyculture et des exploitations maraîchères sont condamnées à disparaître en raison des procédés signalés ci-dessus, et leur disparition entrainera, tant sur le plan agricole que sur le plan général, des conséquences sociales et économiques importantes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une telle situation. (Question du 19 février 1963.)

Réponse. — L'intervention des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S. A. F. E. R.) dans le cadre de leur mission tendant à l'amélioration des structures agraires, n'est nullement limitée par les textes en vigueur dès lors que les opérations qu'elles poursuivent portent sur des terres ou des exploitations agricoles librement mises en vente par leurs propriétaires. Elles interviennent alors comme des acquéreurs ordinaires. Rien ne s'oppose à ce qu'elles acquièrent des fonds agricoles dans des zones dites touristiques. Ce qui est exact, c'est que dans une instruction ministérielle du 2 août 1962 relative à l'exercice du droit de préemption institué au profit des S. A. F. E. R. par l'article 7 de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, il a été recommandé aux préfets, dans le cadre des propositions qu'ils ont à soumettre au ministre de l'Agriculture en vue de la détermination des zones de préemption, d'exclure notamment de ces zones les secteurs urbains et industriels et les secteurs en voie d'aménagement touristique intense où la destination agricole du sol perd une très large part de son importance. L'application de cette directive s'est traduite pratiquement dans le décret du 26 mars 1963 (cité à titre d'exemple) autorisant la Société bretonne d'aménagement foncier et d'établissement rural à exercer le droit de préemption, par l'exclusion de la zone de préemption, des secteurs affectés à l'habitation ou à l'industrie et les divers emplacements réservés inscrits dans les plans d'urbanisme directeurs ou de détails établis en application du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958. Or, parmi les communes tenues d'avoir de tels plans figurent celles qui sont soumises au régime des stations classées ainsi que celles qui présentent un caractère pittoresque ou artistique et qui, par conséquent, ont une vocation touristique très marquée. Au contraire, il n'a pas été retenu dans le cadre du décret du 26 mars 1963 précité, certaines propositions qui tendaient à exclure de la zone de préemption un important secteur côtier, exclusion qui devait avoir pour objet essentiel d'assurer le développement du tourisme. Il n'a pas paru souhaitable, en effet, alors que les aménagements touristiques n'avaient pas mis en cause dans ce secteur la destination agricole de la majorité des fonds, de soustraire systématiquement à l'exercice du droit de préemption accordé à la S. A. F. E. R. intéressée tout un ensemble de terrains dont la vocation agricole n'était nullement compromise. L'exemple cité dessus paraît donc être de nature à apaiser les craintes de l'honorable parlementaire. C'est en effet dans le même esprit que pourra être établi le décret autorisant la S. A. F. E. R. Poitou-Charentes (compétente pour le département de la Charente-Maritime) à exercer le droit de préemption.

1344. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'Agriculture qu'un des éléments de la mise en valeur de la production viticole française réside dans le développement de la production et de la consommation du jus de raisin. La production de jus de raisin s'est accrue sous les effets, d'une part, de l'augmentation continue de la consommation intérieure et, d'autre part, en raison de la demande extérieure. Il y a donc là un secteur de l'économie viticole française à encourager, d'autant plus que le jus de raisin, qui est un jus de fruit, est un aliment hygiénique de haute qualité, très riche en vitamines et recommandé par l'académie de médecine aux enfants et pour les régimes diététiques. Toutefois les études en cours relatives à l'élaboration de la future législation concernant les jus de raisin inspirent quelque inquiétude aux producteurs traditionnels. On se préparerait par exemple à ne pas tenir compte de plusieurs éléments, qui ont fait cependant leurs preuves en matière de production de jus de raisin. Nul ne conteste que les meilleurs jus de raisin, ceux qui dégagent les arômes les plus flatteurs, proviennent de cépages seulement autorisés — comme le mourastel — en provenance de terroirs auxquels on voudrait discuter la vocation viticole. C'est le cas de la région de la Salanque, située dans la basse plaine du Roussillon. Si on ne tenait pas compte des antériorités sur le plan de la production comme sur celui de la qualité, la production des jus de raisin en pleine expansion ne manquerait pas d'être compromise. Il lui demande : 1^o quelle est sa politique en matière de production de jus de raisin ; 2^o s'il est décidé à protéger les cépages et les terres de France, qui se sont révélés jusqu'ici comme remplissant de bonnes conditions pour faciliter la production des jus de raisin ; 3^o si, avant la promulgation de la législation sur la production et la vente des jus de raisin, les producteurs, vigneron et élaborateurs divers seront consultés ; 4^o quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour encourager la consommation de jus de raisin en France et à l'étranger. (Question du 20 février 1963.)

Réponse. — 1^o La politique du ministre de l'Agriculture s'inspire du IV^e plan. Celui-ci a fixé comme objectif en 1965 la production de 1 million d'hectolitres pour le jus de raisin. Dès maintenant, la production s'est développée, elle a plus que doublé depuis 1959 et atteint 600.000 hectolitres en 1962. En même temps, les exportations se sont élevées à plus de 340.000 hectolitres en 1961 et avoisineront 400 hectolitres en 1963. En outre, la politique du ministre pour encourager cette production comporte une aide aux investissements, qui s'est élevée à 13 millions de francs de prêt aux industries transformatrices, comme correspondant à 22 millions de francs d'investissement ; 2^o en ce qui concerne les cépages, il est reconnu que certains d'entre eux, peu estimés pour la production du vin, se révèlent au contraire satisfaisants pour la fabrication des jus de raisin. Mais étant donné l'interférence existant entre ces deux secteurs, les jus pouvant être aussi bien réservés à la cuve qu'à la fabrication des jus de raisin, il va de soi que le problème du classement des cépages se pose à l'administration dans le sens d'une conciliation entre les impératifs vinicoles et ceux des jus de raisin ; 3^o il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de promulguer

une nouvelle législation sur la production et la vente des jus de raisin ; mais des études sont en cours sur cet important problème auquel les diverses professions sont étroitement associées (Comité national interprofessionnel des jus de fruits, I. V. C. C., etc.). Plusieurs réunions préparatoires se sont déjà tenues à ce sujet et la liaison entre les administrations et la profession est permanente sur ces problèmes ; 4° pour encourager la consommation de jus de raisin, le Gouvernement a engagé une politique de qualité et de promotion des ventes par la publicité. Le centre national d'expansion et de propagande des jus de fruits et légumes est chargé de ces actions et reçoit du F. O. R. M. A. des subventions qui se sont élevées à 2.750.000 F sur un budget de 3.250.000 F au cours de la dernière période quadriennale. En outre, afin d'aider l'exportation, le F. O. R. M. A. consent aux exportateurs une aide fixée suivant la densité du jus exporté et en fonction de la valeur moyenne des transferts au cours de la campagne d'exportation. Pour 1962-1963, la garantie de l'aide retenue est de 20,22 ou 24 francs par hectolitre exporté.

1888. — M. Arthur Moulin demande à M. le ministre de l'agriculture, après avoir pris connaissance des avis aux importateurs parus au *Journal officiel* du 12 mars 1963 : 1° à la suite de quelles dispositions du beurre danois serait importé en France sur la base de 6,50 francs le kilogramme, alors que le même beurre est livré par le Danemark à la Grande-Bretagne sur la base de 4,50 francs environ ; 2° à la suite de quelles autres dispositions nous importons du beurre danois dans de telles conditions, alors que nos disponibilités (35.000 tonnes au 1^{er} mars) nous amènent à en exporter en Italie sur la base de 3,50 francs le kilogramme, rendu à la frontière ; 3° si des mesures vont être mises en œuvre pour mettre fin à cette situation ; 4° au cas où des importations inopportunes seraient le résultat d'un accord de commerce, si les sommes ainsi gaspillées sont apportées par le F. O. R. M. A. ; 5° dans l'affirmative, s'il ne pense pas que les crédits du F. O. R. M. A. sont détournés de leur but, en vue de soutenir d'autres activités. (*Question du 30 mars 1963.*)

Réponse. — 1° Il est signalé à l'honorable parlementaire : a) que le prix d'achat franco-frontière du beurre danois n'a pas dépassé le prix de 5,67 francs ; b) que le prix de vente, au stade de gros, a été fixé à 8,10 francs, ce qui entraînera, pour chaque importateur, le reversement au bénéfice du Trésor de la différence, compte tenu du prix indiqué ci-dessus et des frais divers qui ont grevé l'opération depuis la frontière ; c) que le consommateur français a profité de cette opération dans la mesure où le prix de gros fixé (8,10) a été inférieur au prix de gros des beurres français (8,30) ; 2° le montant des stocks, au 1^{er} mars dernier, s'élevait à 27.500 tonnes et non à 35.000 tonnes ; 3° l'importation en cause a été décidée, d'une part, pour tenir l'engagement pris dans l'accord commercial franco-danois, d'autre part, pour pallier éventuellement les risques d'une soudure difficile si les conditions climatiques rigoureuses de l'hiver dernier s'étaient prolongées ; 4° l'inscription d'un contingent de beurre dans l'accord danois est traditionnelle et son montant en diminution constante depuis 1950. Cette inscription constitue la contrepartie des exportations agricoles françaises vers ce pays, notamment dans le domaine des vins et spiritueux.

2346. — M. Voisin expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans certaines régions et, en particulier, dans le Val-de-Loire, des préjudices graves sont causés aux cultures par le fait des plantations de peupliers dans les terres de cultures graminées, fruitières et maraîchères, et ce, à des distances préjudiciables aux terrains contigus et à leur exploitation. Il lui demande s'il compte autoriser, sur le plan régional, les préfets à interdire ou à limiter les plantations d'arbres forestiers à hautes tiges dans les zones de cette culture qui a toujours contribué à la richesse et à la renommée du Val-de-Loire. (*Question du 27 avril 1963.*)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les conditions dans lesquelles les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés ont fait l'objet des textes suivants : 1° article 52-1 du code rural (loi n° 60-792 du 2 août 1960, art. 21, *Journal officiel* du 4 août 1960) ; 2° décret n° 61-602 du 13 juin 1961 (*Journal officiel* du 14 juin 1961). En application de ces textes il revient aux préfets, après consultation des chefs de services départementaux du ministère de l'agriculture et de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, de faire, s'ils l'estiment nécessaire, des propositions au ministre de l'agriculture en vue de rendre applicable par décret l'article 52-1 du code rural à leur département. Pour ce qui concerne la région du Val-de-Loire, les préfets d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher n'ont encore saisi le ministère de l'agriculture d'aucune proposition dans ce sens. Le préfet du Loiret, vu l'avis de la commission de réorganisation foncière et de remembrement qui estime qu'aucun boisement abusif n'avait été constaté dans le département, a été conduit à différer, jusqu'à présent, l'application à ce département de l'article 52-1 du code rural.

2347. — M. Velluin expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en raison de nouvelles dispositions statutaires applicables au 1^{er} janvier 1959, la hiérarchie interne, au corps des préposés des eaux et forêts se trouve, actuellement, écrasée, et que les chefs de district de cette administration, jadis séparés de leurs subordonnés par 75 points nets d'indice ne le sont plus en réalité que par 30 points. Il lui demande les raisons pour lesquelles le passage envisagé de ce grade de fonctionnaires dans le cadre B n'a pas encore fait l'objet de propositions de son département. (*Question du 27 avril 1963.*)

Réponse. — Contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, un projet de décret tendant à la création d'un corps de catégorie B parmi les personnels techniques de l'administration des eaux et forêts, projet intéressant la carrière des chefs de district, a été soumis par les soins du département de l'agriculture à l'examen des différents ministères intéressés. Les échanges de vues qui ont eu lieu à ce sujet n'ont pu permettre jusqu'à ce jour de dégager une solution conciliant les intérêts en présence. Ces négociations ne cessent toutefois d'être menées avec diligence, et il est permis d'espérer qu'une décision favorable aux intéressés, fondée sur de nouvelles bases, pourra intervenir prochainement.

2437. — M. Planeix attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait qu'il est notoire que les travaux d'assainissement et d'évacuation des eaux usées sont un corollaire nécessaire — voire indispensable — de ceux d'alimentation en eau potable, quelle que soit l'importance des agglomérations en cause, et que le développement progressif des adductions d'eau dans les localités rurales et la précarité générale des ressources propres de ces communes posent avec acuité le problème d'une aide de l'Etat en faveur des collectivités qui exécutent en même temps les travaux précités. Il lui demande : 1° si les travaux d'assainissement entrepris concurremment à la création de réseaux d'eau potable sont subventionnables, et dans quelle proportion ; 2° quels sont les textes réglementaires en la matière ; 3° pour le cas où l'aide de l'Etat serait accordée, si les préfets sont dès à présent habilités à prendre des décisions ; 4° dans quelles conditions les dotations de crédits peuvent être consenties. (*Question du 30 avril 1963.*)

Réponse. — Le développement des réseaux d'adduction d'eau fait ressortir la nécessité de réaliser plus de dispositifs d'évacuation des eaux usées que ne le permettent les crédits mis à ce titre à la disposition des préfets par le ministère de l'intérieur ou par le ministère de l'agriculture au titre des aménagements de villages. Aussi une première mesure a-t-elle été prise qui permet, lorsque les travaux d'assainissement sont compris dans le projet d'alimentation en eau potable de les subventionner en même temps et au même taux. D'autre part, la circulaire du 21 février 1963 a délégué aux préfets le pouvoir d'arrêter les programmes d'alimentation en eau potable et de travaux annexes de recherche et d'évacuation d'eau. Il lui appartient donc d'inscrire les dispositifs d'assainissement en leur appliquant le taux le plus opportun compte tenu de la nécessité de réaliser le maximum de travaux dans la limite du crédit mis à leur disposition.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

2251. — M. Marceau Laurent demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il envisage, lors de la discussion du prochain collectif, de proposer l'extension aux cheminots anciens combattants des bonifications de campagne accordées par la loi du 14 avril 1924 aux fonctionnaires anciens combattants et étendues par la suite aux agents des services publics, comme à l'E. D. F. et à la R. A. T. P. (*Question du 20 avril 1963.*)

Réponse. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre ne cesse de se préoccuper des conditions dans lesquelles les cheminots anciens combattants pourraient obtenir satisfaction en matière de bonifications pour campagnes de guerre. Cependant, il tient à signaler à l'attention de l'honorable parlementaire qu'il ne lui appartient pas de décider unilatéralement en la matière : en effet, d'une part, sur le plan statutaire, les agents de la S. N. C. F. échappent à sa gestion, d'autre part, sur le plan financier, il n'a pas qualité pour dégager les crédits nécessaires à faire face à la dépense résultant de l'attribution d'avantages de carrière. Au surplus, les derniers débats budgétaires ont donné au Gouvernement l'occasion de souligner l'effort qui sera accompli cette année en faveur des petits retraités de la S. N. C. F. Cet effort financier ne permet pas de prévoir simultanément l'affectation des crédits indispensables à la réalisation du vœu des cheminots anciens combattants.

2511. — M. Peronnet demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il envisage d'accorder aux cheminots anciens combattants le bénéfice de la double et simple campagne au même titre qu'à leurs homologues des industries nationalisées : Electricité de France, régie autonome des transports parisiens, etc., et de la fonction publique. (*Question du 3 mai 1963.*)

Réponse. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre ne cesse de se préoccuper des conditions dans lesquelles les cheminots anciens combattants pourraient obtenir satisfaction en matière de bonifications pour campagnes de guerre. Cependant, il tient à signaler à l'attention de l'honorable parlementaire qu'il ne lui appartient pas de décider unilatéralement en la matière : en effet, d'une part, sur le plan statutaire, les agents de la S. N. C. F. échappent à sa gestion, d'autre part, sur le plan financier, il n'a pas qualité pour dégager les crédits nécessaires à faire face à la dépense résultant de l'attribution d'avantages de carrière. Au surplus, les derniers débats budgétaires ont donné au Gouvernement l'occasion de souligner l'effort qui sera accompli cette année en faveur des petits retraités de la S. N. C. F. Cet effort financier ne permet pas de prévoir simultanément l'affectation des crédits indispensables à la réalisation du vœu des cheminots anciens combattants.

2517. — **M. Cance** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un arrêté en date du 26 juillet 1961 (*Journal officiel* du 5 août 1961) a créé un diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations des anciens combattants et victimes de guerre, destiné à récompenser ceux qui ont accompli dix années de service au moins, consécutives ou non, de porte-drapeau. Un arrêté du 27 janvier 1962 portant promotion pour 1961 ainsi qu'un arrêté du 25 juillet 1962 portant promotion complémentaire pour 1961 ont été publiés. Il lui demande à quelle date sera pris et publié l'arrêté portant promotion pour 1962. (*Question du 3 mai 1963.*)

Réponse. — L'arrêté du 10 avril 1963 portant attribution du diplôme d'honneur des porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre pour l'année 1962 a été publié au *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* du 11 mai 1963, page 294.

CONSTRUCTION

2123. — **M. Ziller** demande à **M. le ministre de la construction** si des mesures réglementaires sont envisagées en vue du remplacement des installations vétustes (ascenseur, chauffage central), les hausses successives de loyers intervenues à la suite de la loi du 1^{er} septembre 1948 ayant permis aux propriétaires de procéder à une remise en état du patrimoine immobilier. (*Question du 13 avril 1963.*)

Réponse. — L'obligation d'entretien mise à la charge du bailleur par les articles 1719 et 1720 du code civil implique le maintien en bon état de fonctionnement des accessoires de la chose louée. Il incombe donc aux propriétaires d'effectuer les réparations nécessaires ou de procéder au remplacement des appareils vétustes ou défectueux devenus inutilisables. En cas de contestation entre bailleurs et preneurs sur la nature des travaux à exécuter le différend peut être porté devant les tribunaux judiciaires, seuls compétents pour apprécier le bien-fondé de la demande. Il y a lieu de préciser qu'en tout état de cause la réglementation des mesures générales de protection, de contrôle et d'entretien des ascenseurs relève de la compétence des autorités préfectorales et municipales. Par ailleurs, il est envisagé de promouvoir de nouvelles dispositions de nature à inciter les propriétaires à moderniser l'équipement de leurs immeubles.

2127. — **M. Baudis** expose à **M. le ministre de la construction** que, dans l'état actuel de la réglementation, l'aide financière du fonds national de l'amélioration de l'habitat (F. N. A. H.) n'est accordée que pour des travaux dont le coût est au moins égal à 500 F. D'autre part, pour les travaux ne rentrant pas dans la catégorie des grosses réparations, le taux minimum de la subvention accordée par le fonds est fixé à 20 ou 40 p. 100 suivant la catégorie de l'immeuble. Les petits propriétaires disposant de faibles ressources ne peuvent ainsi faire appel à l'aide financière du F. N. A. H., ne pouvant prendre à leur charge — même en bénéficiant d'une prêt — une dépense qui s'élève à 300 ou 400 F. Il lui demande s'il n'est pas possible que des exceptions soient prévues, en ce qui concerne le coût minimum des travaux pouvant donner lieu à des subventions du F. N. A. H., en faveur des propriétaires qui ne disposent que de faibles ressources, afin que ceux-ci puissent effectuer des travaux de réparations n'entraînant qu'une dépense en rapport avec leurs possibilités financières. (*Question du 13 avril 1963.*)

Réponse. — Le fonds national d'amélioration de l'habitat n'accorde pas, en principe, son concours pour l'exécution de travaux dont le coût est inférieur à 500 F. Cependant, les demandes d'aide financière concernant des travaux dont le montant est inférieur à ce chiffre peuvent être retenues dans les cas suivants : 1^o travaux exécutés sur injonction administrative ; 2^o travaux à la charge de propriétaires attributaires de la carte d'économiquement faible — le montant minimum des travaux est, dans ce cas, ramené à 100 F. Les commissions auxquelles incombe l'examen de ces demandes d'aide financière, sont chargées d'apprécier la situation des propriétaires et peuvent, lorsque ceux-ci sont attributaires de la carte d'économiquement faible, majorer dans la limite de 50 p. 100 le montant de la subvention normalement accordée sans que, compte tenu de cette majoration, la subvention puisse dépasser 85 p. 100 du coût des travaux retenus. Il convient de préciser que le chiffre de 500 F. au-dessous duquel les travaux ne sont, sauf les exceptions énumérées ci-dessus, en principe, pas recevables, a été fixé en 1946 en considération de l'ensemble des travaux pour lesquels le concours du fonds était alors sollicité et dont le montant moyen était très sensiblement inférieur à celui des travaux présentés actuellement. Ce chiffre n'a subi, jusqu'à ce jour, aucun relèvement. En outre, les propriétaires âgés de plus de soixante ans et non assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques peuvent, si les travaux envisagés atteignent 500 F., bénéficier d'une majoration variant de 20 p. 100 à 50 p. 100 de la subvention, sans que ladite majoration puisse dépasser 2.000 F. ou porter la subvention à plus de 65 p. 100 des travaux retenus.

2257. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre de la construction** qu'en raison de la perte, au titre de dommages de guerre, de meubles meublants ou objets mobiliers, de nombreux sinistrés ont reçu des notifications de décisions allocatives d'indemnités. A ces décisions étaient joints des avis de règlement sur lesquels figure l'annotation ci-après littéralement transcrite : « D'ores

et déjà, il est possible de vous indiquer que les règlements correspondants seront effectués avant le 31 décembre 1958, sans aucune nouvelle démarche ou formalité de votre part sauf dans les cas visés ci-dessous (cf. observations 2 et 3). Les sinistrés en cause ne se trouvent pas dans des cas d'exception. Les règlements promis ne sont pas intervenus, contrairement aux engagements pris, et, actuellement, les sinistrés se voient opposer l'article 48 de la loi de finances du 23 décembre 1960. Il lui demande s'il compte faire en sorte que les notifications adressées aux sinistrés se trouvent strictement respectées. (*Question du 20 avril 1963.*)

Réponse. — L'article 9 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 fixant les modalités de liquidation et le règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant et familial, disposait que l'indemnité serait réglée selon l'ordre de priorité prévu à l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946. En matière de biens meubles d'usage courant et familial la priorité de règlement a été essentiellement une priorité d'âge les sinistrés les plus âgés étant payés les premiers. Le plan de financement mis au point en 1955 ayant permis d'établir un échéancier général des paiements au terme duquel, à la fin de l'année 1958, tous les sinistrés mobiliers devaient recevoir le règlement de leur indemnité, les notifications d'indemnités faites en 1955 et 1956 ont été assorties d'un avis de règlement précisant que les règlements correspondants seraient effectués avant le 31 décembre 1958 sans aucune nouvelle démarche des intéressés. Toutefois, les difficultés budgétaires n'ont pas permis d'exécuter le programme de paiement fixé, et l'achèvement de l'indemnisation de cette catégorie de sinistrés s'est trouvé reporté de deux ans. A la fin de l'année 1960, tous les sinistrés dans leurs biens meubles d'usage courant ou familial dont les dossiers étaient complets, ont ainsi pu être réglés. Cependant, certains de ces sinistrés ne pouvaient être réglés parce que l'administration ne possédait pas tous les renseignements nécessaires au paiement (adresse actuelle, dévolution successorale après décès du bénéficiaire). Comme il était exclu que ces renseignements soient demandés à chaque sinistré individuellement, l'article 48 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 a ouvert un dernier délai, expirant le 1^{er} mai 1961, aux sinistrés ayant reçu notification du montant de leur indemnité pour réclamer le paiement correspondant et fournir les pièces nécessaires à ce paiement. Ces dispositions ont fait l'objet d'une large publicité dans la presse, qui appelait l'attention des sinistrés de cette catégorie ou de leurs héritiers sur le délai expirant le 1^{er} mai 1961 et leur rappelait également qu'aux termes de l'arrêté du 20 janvier 1961 pris en application de l'article 48 précité, ils devaient adresser leur requête au directeur départemental détenteur du dossier, par lettre recommandée avec accusé de réception. Conformément à ce texte, les sinistrés mobiliers qui avaient reçu notification du montant de leur indemnité et qui n'ont fait aucune demande avant le 1^{er} mai 1961 se trouvent forclos, et il n'est pas possible de revenir sur cette ferclusion.

2258. — **M. Roche-Defrance** demande à **M. le ministre de la construction** dans quelles conditions financières et techniques une commune peut intervenir dans la construction d'une caserne de gendarmerie. (*Question du 20 avril 1963.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 258 du code de l'urbanisme et de l'habitation, les établissements publics et les collectivités locales peuvent bénéficier des primes pour la construction de logements dont le titre d'occupation est un accessoire du contrat de travail. Les communes sont donc susceptibles d'obtenir l'attribution des primes pour la construction de logements destinés aux gendarmes dès lors que ces logements sont isolés des locaux de service. Les communes n'étant pas habilitées à signer des traités commerciaux ne peuvent recourir aux prêts spéciaux. Il leur appartient de dégager sur leurs ressources propres les fonds nécessaires au financement de ces opérations ou de solliciter l'octroi de prêts administratifs auprès du Crédit foncier de France, des caisses d'épargne ou de la caisse des dépôts et consignations.

2364. — **M. Thiliard** appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur l'impossibilité de révision de certains loyers d'habitation. En effet, en exécution de l'ordonnance du 27 décembre 1958, prévoyant le retour au droit commun dans certaines communes, le Gouvernement a pris divers décrets étendant, sous certaines conditions, ces dispositions à certaines communes de plus de 10.000 habitants. Or, dans ce cas, si le loyer initial est libre, la loi impose un bail minimum de 6 ans, tandis qu'aucune révision du prix du loyer n'est prévue. Cette impossibilité de révision est très défavorable aux locataires, car peu de propriétaires acceptent de prendre un tel engagement. Les logements anciens constituent un marché que pourraient aborder de très nombreux locataires ayant des revenus modestes. Or, pratiquement, ce marché ne leur sera ouvert que si une clause de révision légale est prévue. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une révision périodique de ces loyers, qui puisse intervenir avant l'expiration du délai de six ans. (*Question du 27 avril 1963.*)

Réponse. — Dans le cadre des décrets pris en application de l'article 3 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948, il ne paraît pas indispensable de prévoir une clause de révision légale du prix du loyer malgré la durée des baux imposée par ces décrets. En effet, il est loisible aux parties d'inclure dans le contrat une clause d'indexation dès lors qu'elle est conforme aux prescriptions de l'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 modifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959.

ÉDUCATION NATIONALE

218. — M. Lollivz expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, par délibération en date du 9 juillet 1956, le conseil municipal de Pantin a adopté l'avant-projet de construction d'un groupe scolaire à édifier sur l'emplacement de l'ancienne cristallerie, 88, rue de Paris. Examiné par le comité permanent des constructions scolaires de la Seine le 10 mars 1958, il recevait l'avis favorable du conseil général des bâtiments de France le 14 avril 1959. Au mois de mai 1962, le ministre assurait qu'une première tranche de travaux (vingt classes) serait retenue pour être réalisée en 1962, mais l'arrêté ministériel portant attribution de la subvention d'Etat n'a pas encore été notifié à la commune. Il lui demande quand sera financé ce projet dont la réalisation, en raison de la mise en location de nombreux logements H. L. M. dans le quartier, devient de plus en plus urgente. (Question du 21 décembre 1962.)

Réponse. — L'ensemble de la population vient d'être subventionné par arrêté ministériel du 19 avril 1963.

1570. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'actuellement deux collèges d'enseignement technique fonctionnent dans la commune d'Ivry-sur-Seine : un pour les garçons, l'autre pour les filles. Ce dernier occupe des locaux du groupe scolaire « Henri-Barbusse » et est installé dans sa totalité dans des baraques « Vilgrain » datant de près d'un demi-siècle, donc vétustes. La municipalité d'Ivry avait entamé la procédure d'expropriation d'un terrain pour le mettre à la disposition de la direction de l'enseignement technique qui avait pris l'engagement de la construction d'un collège. Les plans avaient été étudiés par les services compétents de cette direction. Depuis la promulgation du décret du 27 novembre 1962 relatif aux modalités de financement de l'équipement scolaire du second degré, dont les collèges d'enseignement technique font partie, les services d'architecture de l'enseignement se sont dessaisis de ce projet en précisant que la réalisation en incombait à la commune. Or, il est évident que la population d'Ivry ne peut pas supporter les frais de construction et d'entretien de ce collège, étant donné que celui-ci devrait recevoir des enfants venant de toute la banlieue Sud. Cette décision arbitraire met donc en cause la réalisation de ce projet. La construction immédiate d'un collège d'enseignement technique mixte est pourtant indispensable pour remédier à la situation actuelle du collège féminin et tenir compte du fait que le collège masculin fonctionne actuellement dans les locaux faisant partie du groupe scolaire « Robespierre », qui doivent être libérés au profit du « primaire » dans les plus brefs délais, étant donné l'accroissement de la population scolaire d'Ivry. Il lui demande s'il n'estime pas convenable de rapporter ce décret, ou de l'aménager de telle façon que, tout en simplifiant la procédure de financement pour les constructions scolaires des collèges d'enseignement technique, il n'ajoute pas de charges nouvelles aux obligations déjà très importantes des communes et par là-même de leurs habitants. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — En réalité, l'application du décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962 relatif aux modalités de financement de l'équipement scolaire de second degré n'aura pas pour effet, comme le pense le parlementaire, « de faire supporter les frais de construction du collège d'enseignement technique de jeunes filles d'Ivry-sur-Seine à cette commune ». En effet, ce texte met fin à un système dont la complexité et le caractère irrationnel étaient à l'origine depuis plusieurs années de difficultés administratives nombreuses et de retards considérables en matière d'équipement scolaire. La construction d'un établissement de second degré nécessitait de multiples inscriptions budgétaires, correspondant soit à la nature de l'enseignement dispensé (classique et technique), soit au sein de l'enseignement technique à la catégorie des établissements, soit enfin à la nature des travaux réalisés (externats, Internat, demi-pension...), et cette dispersion des imputations budgétaires sur plusieurs chapitres et, fait plus grave, sur deux titres différents (titre V et titre VI) était la source de multiples difficultés. La moindre correction aux prévisions budgétaires initiales nécessitait la mise en œuvre d'une longue procédure de virement de crédits et, surtout, la distinction des opérations en « opérations d'Etat » et « opérations subventionnées » suivant la nature des travaux de la catégorie des établissements conduisait fréquemment à des contestations entre l'Etat et les collectivités locales, quant à la prise en charge de certaines dépenses. Il était devenu urgent d'unifier les règles de financement applicables aux établissements de second degré et de définir clairement, dès l'origine d'une opération, comment seraient réparties les charges entre l'Etat et les collectivités. Le décret du 27 novembre 1962 répond à cette double nécessité. Sur le plan financier, les précautions nécessaires ont été prises pour que, globalement, sur le plan national, les charges des collectivités locales ne soient pas augmentées et pour que, dans chaque cas particulier, la participation de la collectivité locale intéressée ne puisse, en tout état de cause, être supérieure à 40 p. 100 de la dépense théorique ou subventionnable. Il est évident toutefois que, pour chaque opération, la répartition des charges pourra être différente de ce qu'elle aurait été dans le système antérieur, mais il n'en demeure pas moins que le nouveau mode de répartition est plus équitable que l'ancien, puisque le taux de participation des collectivités locales est calculé, cas par cas, en fonction de leur richesse relative, de leur plus ou moins forte expansion démographique et du pourcentage d'externes fréquentant l'établissement qui traduit l'intérêt propre qu'elles ont à l'opération. L'instruction déjà effectuée d'un certain nombre de dossiers justiciables du décret du 27 novembre 1962 a montré que l'application de ces

règles aboutissait en pratique à fixer des taux de participation très acceptables pour les collectivités locales. Par ailleurs, alors que dans l'ancien régime la commune d'Ivry-sur-Seine aurait dû faire l'apport du terrain nécessaire au collège dont il s'agit, elle bénéficiera, en vertu du décret du 27 novembre 1962, de la part de l'Etat qui, comme par le passé pour les collèges d'enseignement technique, prendra à sa charge le premier équipement en matériel de cet établissement. Le décret du 27 novembre 1962 constitue une remise en ordre et une uniformisation indispensable du régime de financement des constructions scolaires du second degré ; il ne saurait être question de le rapporter.

1997. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il serait toujours préconisé par ses services d'utiliser des bâtiments dits « démontables » pour abriter de nouvelles salles de classes. Il semble que, bien souvent, l'utilisation de tels bâtiments soit due, non pas tant au délai d'édification, mais à l'insuffisance de certains crédits. Or, si l'on analyse le prix de revient annuel des classes ainsi aménagées et qu'on le compare avec celui des classes construites « en dur », on constate que le prix de revient est nettement en faveur de cette dernière solution et que les bâtiments provisoires coûtent finalement très cher. Il lui demande s'il ne serait pas possible de réserver l'emploi de bâtiments démontables aux cas d'extrême urgence, lorsque les prévisions ont été largement dépassées et de permettre aux communes de construire les classes nécessitées par la démographie grâce, en plus des crédits normaux, à de légères subventions et à des bonifications d'intérêts, ultérieures, afin de créer les classes nécessaires aux moindres frais. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — L'installation de classes mobiles a toujours constitué une solution d'urgence. Les crédits de constructions du premier degré sont réservés, par priorité, aux classes définitives. Les mesures nécessaires sont prises pour qu'en 1964 les crédits affectés aux classes mobiles soient aussi réduits que possible.

2140. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons les subventions pour les constructions scolaires n'ont pas été versées à la ville de Paris pour les années 1961 et 1962. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — En 1961, compte tenu de l'urgence qui s'attachait aux projets intéressant la banlieue parisienne, par suite des programmes accélérés de construction de logements, il a été décidé de consacrer la totalité des crédits aux communes de la Seine et reporter le programme de Paris sur les années à venir. C'est ainsi qu'en 1962, deux projets retenues en 1961 ont été financés. Il s'agit de : 1° l'école maternelle, rue Croulebarbe (13^e) (arrêté ministériel du 27 février 1962) ; 2° le groupe primaire et maternel, rue Belliard, Paris (15^e) (arrêté ministériel du 24 mai 1962). A partir de 1963 cette situation a pu être en partie redressée puisqu'il a été retenu 59 classes pour Paris ainsi réparties : 1° avenue Parmentier (10^e) : groupe scolaire de 34 classes (financé par arrêté du 2 mai 1963) ; 2° rue de Picpus (12^e) : groupe scolaire de 16 classes (en cours d'engagement financier) ; 3° rue Clerc (7^e) : groupe scolaire de 9 classes (en cours d'engagement financier). Compte tenu des possibilités budgétaires et des besoins de l'ensemble de la région parisienne cet effort sera poursuivi en 1964.

2446. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un certain nombre d'associations d'éducation populaire, notamment dans les grandes villes, organisent pour les jeunes de douze à quinze ans des sorties de fin de semaine pour lesquelles la S. N. C. F. n'accorde que des réductions « Bon week-end », alors que, pour une journée, elle accorde jusqu'à 75 p. 100 de réduction. Il lui demande s'il compte intervenir auprès de la S. N. C. F. afin que, dans les cas considérés, celle-ci consente une réduction semblable, même lorsque la durée de la sortie dépasse vingt-quatre heures. (Question du 30 avril 1963.)

Réponse. — La suggestion présentée est particulièrement intéressante et s'accorde avec les vues du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports en la matière. Elle se heurte toutefois aux règles commerciales de la S. N. C. F. Il appartiendrait donc à M. le ministre des travaux publics de préciser les raisons pour lesquelles il n'a pu donner satisfaction aux demandes présentées dans ce sens.

2482. — M. Le Guen expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'attribution des bourses nationales d'enseignement donne lieu à des injustices de plus en plus nombreuses. Des familles n'ayant que de très modestes revenus voient leur demande de bourse rejetée, alors que d'autres familles de situation plus aisée obtiennent satisfaction. Les agriculteurs et les petits artisans sont particulièrement défavorisés par rapport aux salariés par le barème forfaitaire servant à l'appréciation des ressources. Les méthodes de travail de certaines commissions d'attribution sont elles-mêmes fort contestables. C'est ainsi que, dans le département des Côtes-du-Nord, les membres de la commission ont été répartis par groupes de deux, chaque groupe ayant dû examiner cent vingt dossiers en deux heures. Encore n'est-il guère tenu compte de l'avis de ces groupes. Ces diverses constatations donnent lieu à un mécontentement qui va sans cesse croissant parmi les familles susceptibles de bénéficier d'une bourse. Il lui demande quelles mesures il envi-

sage de prendre pour établir plus de justice en ce domaine et faire en sorte que la répartition des crédits affectés aux bourses soit conforme aux exigences d'une véritable démocratisation de l'enseignement. (Question du 30 avril 1963.)

Réponse. — Les bourses nationales sont accordées aux enfants d'exploitants agricoles et des artisans dans les mêmes conditions qu'aux autres catégories de demandeurs. Afin d'éclairer et de faciliter le travail des commissions départementales et régionales chargées d'examiner les dossiers, celles-ci sont assistées de représentants des ministères de l'agriculture et des finances et peuvent utiliser tous les moyens d'information susceptibles de permettre une appréciation aussi exacte que possible des ressources et des charges des familles. Les catégories signalées par M. Le Guen, bénéficient tout particulièrement de la sollicitude des membres de la commission dont l'attention a été attirée à maintes reprises par des directives précises sur l'importance qui s'attache à ce que soit encouragée et développée la scolarisation dans les milieux sociaux en cause. Des renseignements d'ordre statistique établissent que le pourcentage des boursiers pour les enfants d'exploitants agricoles est de l'ordre de 45 p. 100, de 70 p. 100 pour les enfants de salariés agricoles et de 27 p. 100 pour les enfants d'artisans. Le pourcentage des élèves boursiers pour l'ensemble de la population scolaire des collèges et lycées se situant à 28 p. 100. L'examen des résultats des travaux de la commission départementale dans le département des Côtes-du-Nord en vue de l'attribution de bourses pour l'année scolaire 1963-1964 fait ressortir la prise en considération de 78 p. 100 des demandes et l'attribution d'un taux moyen de parts supérieur à la moyenne. C'est dire que, dans ce département, la commission a fait preuve d'une bienveillance toute particulière dans l'examen des dossiers. En outre, les demandes qui n'ont pu être retenues par la commission départementale peuvent être soumises en appel à l'examen de la commission régionale et, en dernière instance, à l'avis de la commission nationale. Cette dernière est saisie en 1963 de 15 p. 100 des dossiers qui n'ont pas fait l'objet d'un avis favorable de la part de la commission départementale. Il apparaît que l'examen des demandes de bourses présente toutes les garanties de sérieux, d'équité et de bienveillance qu'on est en droit d'attendre des commissions compétentes. Il reste que des situations particulières ont pu retenir l'attention du parlementaire qui voudra bien, le cas échéant, en saisir le ministre de l'éducation nationale.

2485. — M. Chamant demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, actuellement sous les drapeaux, peuvent bénéficier, après quatorze mois de services militaires accomplis, d'un détachement dans le poste dont ils sont titulaires et si, dans l'affirmative, cette mesure peut s'appliquer aux professeurs enseignant dans les sections de techniciens supérieurs de l'enseignement technique. (Question du 30 avril 1963.)

Réponse. — Les personnels enseignants, actuellement sous les drapeaux, ne peuvent bénéficier de mesures particulières en vue de pouvoir dispenser un enseignement. En effet, il est apparu que de telles mesures, qui avaient été prises à l'époque où les circonstances exigeaient le maintien des appelés sous les drapeaux, ont perdu leur justification depuis que le temps de service légal a été ramené à dix-huit mois.

2498. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'un père de famille de six enfants qui s'est vu refuser l'attribution d'une bourse nationale pour son troisième enfant, alors que pour les deux premiers une bourse avait été accordée. La commission d'attribution a estimé les revenus de l'intéressé suffisants pour faire face aux frais d'études d'un troisième enfant. Or, il s'agit en l'occurrence d'un particulier qui est rémunéré à la commission par une société d'assurance et dont le revenu, s'il a été relativement élevé, l'an dernier, en raison du grand nombre des contrats souscrits, a été beaucoup moins important au cours des années précédentes. Il lui demande : 1° si, lorsqu'il s'agit de personnes dont les revenus professionnels sont très irréguliers, il lui semble normal qu'une décision de rejet soit prise en considération des résultats d'un seul exercice et s'il ne conviendrait pas au contraire de se référer à la moyenne des revenus de plusieurs années consécutives ; 2° si, dans le cas particulier signalé, il n'estime pas que la requête de l'intéressé doit donner lieu à un nouvel examen. (Question du 3 mai 1963.)

Réponse. — Les demandes de bourses sont étudiées par les commissions prévues aux décrets du 2 janvier 1959 et du 18 décembre 1959. Ces commissions peuvent utiliser tous les moyens d'information susceptibles de permettre une appréciation aussi exacte que possible des ressources et des charges des familles. Rien ne s'oppose, en outre, à ce que le demandeur, auquel a été opposé un refus, en raison de ses ressources constatées, renouvelle sa demande pour l'année scolaire suivante et obtienne satisfaction s'il s'avère que ses ressources ont diminué. Le parlementaire voudra bien exposer au ministre de l'éducation nationale le cas précis qui a motivé sa question afin que la situation évoquée puisse faire l'objet d'une étude en vue d'une révision éventuelle de la décision prise.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

773. — M. Ziller expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 61-908 du 4 août 1961, publié au Journal officiel du 11 août 1961, fait obligation aux propriétaires de consentir un bail de six ans, résiliable annuellement, à la

volonté seule du preneur. Or, l'enregistrement refuse d'accorder le règlement de la taxe annuellement et exige le paiement pour trois ans. Cela équivaut à perdre deux ans si le locataire quitte les lieux au bout d'un an. Il lui demande si le refus opposé par l'enregistrement est régulier. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Selon le paragraphe II de l'article 685 du code général des impôts, le droit de 1,40 p. 100 établi par le paragraphe 1° du même article pour les baux d'immeubles est dû sur le prix cumulé de toutes les années, sauf fractionnement du paiement. Les modalités de ce fractionnement sont fixées par l'article 395 de l'annexe III au code précité qui dispose que le droit est fractionné, s'il s'agit d'un bail à durée fixe, en autant de paiements qu'il y a de périodes triennales dans la durée du bail et, s'il s'agit d'un bail à périodes, en autant de paiements que le bail comporte de périodes. En raison de la faculté de résiliation qu'ils contiennent, les baux établis conformément aux prévisions de l'article 1° du décret n° 61-908 du 4 août 1961, visé dans la question posée par l'honorable parlementaire, doivent être considérés comme des baux à périodes annuelles. Le droit d'enregistrement y afférent ne doit donc pas être exigé pour plus d'un an à la fois, sauf volonté contraire nettement exprimée par les parties.

1309. — M. Denvers rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 774-II du code général des impôts dispose que : « Pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué un abatement de 30.000 nouveaux francs (30.000 francs 1963) sur la part de chaque frère ou sœur, célibataire ou veuf, à la double condition : 1° qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ; 2° qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès ». Il lui expose le cas suivant. Une personne, âgée de soixante-sept ans au moment du décès, a vu mourir son frère le 16 décembre 1960, la laissant comme légataire universelle. Cette personne avait été mariée, puis divorcée, d'un monsieur qui s'est lui-même remarié, pour divorcer à nouveau, avant de mourir en 1941. Il lui demande si, dans ces conditions, la légataire en question, remplissant d'autre part les conditions exprimées aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus, peut bénéficier de l'abattement prévu à l'article 774-II du code général des impôts précité, c'est-à-dire être considérée comme veuve, bien que le décès soit du 16 décembre 1960, auquel cas l'abattement de 30.000 francs pourrait lui être appliqué, et son mari, divorcé deux fois, considéré comme laissant légalement deux veuves. (Question du 19 février 1963.)

Réponse. — L'abattement de 30.000 francs prévu à l'article 774-II du code général des impôts n'était applicable, antérieurement à l'intervention de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, qu'aux parts recueillies dans la succession de leur frère ou sœur par des héritiers célibataires ou veufs remplissant, en outre, les conditions prévues par la loi. Si l'article 24 de la loi susvisée a étendu ledit abattement aux frères et sœurs divorcés ou séparés de corps, cette disposition n'a pas d'effet rétroactif et ne peut s'appliquer qu'aux successions ouvertes à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Dès lors, la succession visée par l'honorable parlementaire s'étant ouverte le 16 décembre 1960, l'abattement de 30.000 francs ne peut bénéficier à la sœur du défunt, qui était divorcée et qui, de ce fait, malgré le précédés de son ancien mari, ne peut être considérée comme étant la veuve de celui-ci.

1324. — M. Dassié expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certains promoteurs de construction choisissent pour leurs opérations la forme de société civile immobilière. Les acquéreurs d'appartements achètent des actions ou parts de société représentant un nombre de millièmes par rapport à l'ensemble immobilier. Ils disposent ensuite d'un délai de dix ans pour régulariser leur situation, c'est-à-dire pour se retirer de la société et se faire titrer par un acte notarié. De la sorte, ils ne sont pas soumis au versement du droit de mutation de 4,20 p. 100. Il lui demande : 1° si la réforme de la fiscalité immobilière actuellement en cours supprime cet avantage ; 2° dans l'affirmative, si elle laisse subsister les droits acquis et, à défaut, si un délai de six mois ne pourrait être accordé à ces détenteurs de parts qui n'auraient pas, à la promulgation de la loi, régularisé leur retrait de la société. (Question du 20 février 1963.)

Réponse. — 1° et 2°. L'article 31, paragraphe II, de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, maintient le bénéfice de l'enregistrement au simple droit fixe, dont le tarif est toutefois porté de 20 à 50 francs en ce qui concerne, notamment, les actes par lesquels les sociétés ayant pour objet la construction d'immeubles ou de groupes d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance font à ces derniers, par voie de partage en nature à titre pur et simple, attribution exclusive en propriété des fractions, auxquelles ils ont vocation, d'immeubles ou groupes d'immeubles construits par lesdites sociétés. Le nouveau texte, qui entrera en vigueur à une date devant être fixée par décret, n'impose plus, d'ailleurs, aucune condition de délai pour procéder au partage.

1360. — M. Bord expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les services militaires accomplis par les agents de l'Etat sont pris en compte, pour leur durée effective, dans la liquidation de leur pension de retraite et que les services civils accomplis en métropole par les commissaires de police ouvrent droit à une

majoration d'ancienneté pour la retraite pouvant atteindre jusqu'à cinq annuités. Par contre, les services accomplis en métropole par les officiers de gendarmerie (départementale ou mobile) sont au regard du code des pensions civiles et militaires de retraite assimilés à des services sédentaires et subissent de ce fait, dans la limite de cinq ans, un abattement égal à un sixième de leur durée. Il lui demande : a) s'il estime cette différence de traitement justifiée et, dans la négative, quelles seraient les raisons qui s'opposeraient à une modification des dispositions en cause ; b) s'il ne lui paraît pas souhaitable d'aligner, en matière de décompte des services accomplis en métropole, les officiers de gendarmerie sur les commissaires de police. (Question du 20 février 1963.)

Réponse. — Les officiers de gendarmerie relèvent du statut militaire et sont, par conséquent, soumis, en matière de pension, à la réglementation applicable à l'ensemble des corps des officiers. En vertu des dispositions de l'article L. 10 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les officiers sont, au regard de leur droit à pension, différemment traités selon qu'ils ont accompli ou non des services hors d'Europe. La distinction faite par la législation actuellement en vigueur n'a pas échappé au département des finances. Mais le projet d'ensemble de révision du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans le cadre duquel pourraient intervenir de nouvelles dispositions en ce qui concerne la situation des officiers se trouvant dans la position signalée par l'honorable parlementaire, nécessite des études complémentaires.

1481. — M. Jacques Hébert appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation particulièrement digne d'intérêt des ouvriers et chefs ouvriers ex-immatriculés de la marine nationale. Il lui demande s'il envisage de prendre toutes dispositions de nature à améliorer la pension qui est actuellement allouée à ces agents, et notamment de procéder à leur classement à l'échelle « 4 ». (Question du 2 mars 1963.)

Réponse. — L'échelle de solde n° 4 n'est accordée qu'à un nombre très restreint de sous-officiers possédant une grande technicité dans une spécialité difficile et rare et qui est attestée par un brevet supérieur de qualification. Il n'est pas possible de considérer que tous les chefs ouvriers et ouvriers ex-immatriculés possèdent le même degré de qualification. Aussi, les intéressés ont-ils été répartis, pour le calcul de la pension, dans les trois échelles n° 2, 3 et 4, suivant les catégories de salaires dont ils bénéficiaient compte tenu de leur degré de technicité et de spécialisation.

1594. — M. Hostler expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques l'injustice dont ont été l'objet les fonctionnaires de l'enseignement qui, après avoir exercé en zone française d'Allemagne, furent rapatriés en métropole entre 1956 et 1959 ; ils sont les seuls à ne pas avoir bénéficié du remboursement des frais de rapatriement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que soit fait application à ces enseignants, et avec effet rétroactif, de la circulaire F3-51 du 1^{er} octobre 1960 de la direction du budget. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — Le ministère des finances et des affaires économiques n'a pas été saisi à ce jour, par le ministère de l'éducation nationale, du problème du remboursement des frais engagés à l'occasion des changements de résidence effectués avant le 1^{er} janvier 1960 par les personnels cités par l'honorable parlementaire. Sa position ne pourra être arrêtée que lorsque lui auront été communiqués les éléments d'information indispensables.

1712. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des mutualistes anciens combattants au regard de leur retraite. Les retraites mutuelles d'anciens combattants ont été créées par la loi du 4 août 1923. Par des versements effectués pendant un minimum de dix ans, les mutualistes ont cru pouvoir s'assurer une retraite suffisante. Or celle-ci reste numériquement ce qu'elle était à l'origine, c'est-à-dire de l'ordre de 11 francs par an, n'ayant jamais été revalorisée. Elle lui demande s'il est possible d'envisager une revalorisation de ces retraites. (Question du 16 mars 1963.)

Réponse. — Les rentes constituées par les caisses autonomes mutualistes au profit d'anciens combattants bénéficiaires de la loi du 4 août 1923 sont, au moment de leur liquidation, majorées par l'Etat de 25 à 60 p. 100 selon l'âge de l'intéressé et le nombre d'années de sociétariat mutualiste. Le montant global de la rente et de la majoration est limité à un plafond qui a fait l'objet de divers relèvements et a été fixé en dernier lieu à 900 francs en 1962. Indépendamment de cette première majoration, la partie de la rente constituée par les mutualistes anciens combattants au moyen de leurs propres versements bénéficie des majorations prévues en faveur des rentiers viagers de la caisse nationale de prévoyance. Celles-ci, dont le taux varie selon la date de constitution de la rente, ont été revalorisées à diverses reprises et, en dernier lieu, de 10 p. 100 par la loi de finances pour 1963. Aussi bien, grâce à la revalorisation combinée des rentes elles-mêmes et du plafond des majorations, les rentes mutualistes d'anciens combattants n'ont-elles pu rester numériquement ce qu'elles étaient à l'origine.

1829. — M. Guy Ebrard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les entreprises saisonnières, thermales et hôtelières se voient refuser la déduction des sommes affectées à la construction de logements destinés à leur personnel, l'administration refusant de considérer ces investissements comme

libératoires de la contribution de 1 p. 100 des employeurs. Il lui rappelle cependant qu'à sa demande une instruction n° 6660 bis du 23 février 1961, émanant de M. le directeur de la construction, a prescrit aux directeurs départementaux de la construction d'admettre certains investissements des entreprises saisonnières comme libératoires de la contribution de 1 p. 100 dès lors qu'il apparaît que les chambres construites seraient effectivement destinées au logement du personnel nécessaire en période d'activité normale. Il lui demande s'il peut lui confirmer que, pour les entreprises saisonnières, la période de saison représente la période d'activité normale et qu'en conséquence le logement du personnel nécessaire à l'exploitation saisonnière ne saurait être considéré à aucun égard comme une résidence secondaire au sens des dispositions de l'article 273 du code de l'urbanisme et de l'habitation. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire, concernant, semble-t-il, le point de savoir si les logements en cause peuvent être considérés comme des investissements libératoires de la participation des employeurs à l'effort de construction, relève de la compétence non pas du ministère des finances mais du département de la construction.

1918. — M. Dumortier rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'arrêté du 9 novembre 1962, publié au Journal officiel du 17 novembre 1962, modifiant le décret n° 60-599 du 22 juin 1960, augmente le montant de l'indemnité forfaitaire de déménagement et de frais de changement de résidence des fonctionnaires entre l'Algérie et la France. Il lui demande la raison qui a fait fixer une date permettant le bénéfice de ces dispositions et en particulier pourquoi cette date a été fixée au 1^{er} janvier 1957. (Question du 30 mars 1963.)

Réponse. — L'arrêté du 9 novembre 1962, auquel se réfère l'honorable parlementaire, ne modifie pas le décret n° 60-599 du 22 juin 1960. Aucun changement n'a été apporté à ce dernier texte dont les dispositions définissent le régime de remboursement des frais de changement de résidence des personnels civils entre l'Algérie et la France et vice versa. Les bénéficiaires de ce régime peuvent prétendre notamment à une indemnité forfaitaire de déménagement dont l'article 6 du décret du 22 juin 1960 prévoit que les taux sont fixés par arrêté. L'arrêté du 9 novembre 1962 a été pris en application de cette disposition : il abroge un précédent arrêté en date du 22 juin 1960, auquel il se substitue purement et simplement. L'arrêté du 22 juin 1960 comportait une seule série de taux échelonnés en fonction du groupe indiciaire et de la situation de famille des intéressés : le montant de l'indemnité était identique, dans les deux sens du voyage, pour tous les agents dotés d'un même indicé et ayant une situation de famille analogue. L'arrêté du 9 novembre 1962 a complété ce dispositif en instituant une seconde série de taux destinés à mieux adapter l'indemnité forfaitaire au montant des frais engagés par les agents quittant l'Algérie après une longue installation dans ce pays. La condition pour pouvoir prétendre à cette nouvelle série de taux est d'avoir été affecté en Algérie avant le 1^{er} janvier 1957. Cette date avait été d'ailleurs choisie dans un esprit extrêmement libéral, car elle permet d'accorder le taux fort à des agents dont le séjour en Algérie a été inférieur à quatre ans, séjour qui ne peut être considéré comme correspondant à un établissement de très longue durée. En outre, les personnels qui ont été recrutés ou affectés en Algérie après le 1^{er} janvier 1957 ont pu bénéficier de divers avantages indemnitaires tendant à faciliter leur installation (prime de départ, prime de recrutement et d'installation ou prime d'installation).

2003. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que n'est point pris en compte, pour le calcul de la retraite des employés des chemins de fer d'intérêt local de l'Hérault et de la R. M. T., la durée du service militaire. Or cette mesure est depuis longtemps accordée aux pensionnaires de la Société nationale des chemins de fer français, ainsi qu'à ceux des administrations civiles et militaires de l'Etat et des communes. Il lui demande les dispositions qu'il envisage d'adopter en vue de faire bénéficier ces retraités du même avantage. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Il est rappelé que la loi du 22 juillet 1922 modifiée, relative au régime de retraite des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, permet la prise en compte, pour la détermination des droits à pension, du temps passé par les agents sous les drapeaux au-delà de la durée légale en cas de mobilisation. Si d'autres régimes spéciaux de vieillesse, notamment le code des pensions civiles et militaires de l'Etat, prennent en considération le temps passé sous les drapeaux suivant des modalités différentes, il ne s'ensuit pas qu'il soit nécessaire d'opérer un alignement des réglementations dans ce domaine et que cet alignement doive se faire en tout état de cause sur le régime le plus favorisé à certains égards. Un régime spécial de vieillesse comporte en effet par définition des règles propres à une profession déterminée et ces règles doivent être appréciées dans leur ensemble pour supporter une comparaison valable soit avec le régime général des assurances sociales, soit avec d'autres régimes spéciaux. Ainsi, par exemple, les traitements ou salaires servant d'assiette au calcul des pensions des agents des chemins de fer secondaires comprennent, à la différence des retraites des personnels de l'Etat, des primes et autres avantages accessoires. Dans ces conditions et sur le point particulier signalé par l'honorable parlementaire il n'est pas envisagé de modifier la loi du 22 juillet 1922.

2007. — M. Païmero demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne lui semble pas qu'il y ait contradiction entre la politique familiale du Gouvernement et son désir d'encourager les études supérieures, d'une part, et, d'autre part, le fait que les allocations familiales soient supprimées pour les jeunes gens poursuivant leurs études dès qu'ils atteignent l'âge de vingt ans, au moment où ils constituent cependant la plus lourde charge pour leurs parents. Cette situation est aggravée, pour les chefs de famille fonctionnaires, par la suppression simultanée du supplément familial de traitement. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun, à l'occasion d'un prochain aménagement des allocations familiales, de remédier à cette anomalie. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale, les allocations familiales ne sont en principe versées que lorsque l'enfant n'a pas dépassé d'une année l'âge auquel il est légalement soumis à l'obligation scolaire. Ainsi, ces prestations sont normalement attribuées jusqu'à ce que l'enfant ait atteint quinze ans révolus. Une dérogation permet de verser les allocations jusqu'à dix-huit ans, lorsque l'enfant est placé en apprentissage et jusqu'à vingt ans s'il poursuit des études. Il ne paraît pas possible de reculer indéfiniment ces limites d'âge, ce qui aurait pour effet de permettre la prolongation anormale d'études. Les difficultés que sont susceptibles de rencontrer certaines familles, dont les enfants poursuivent des études au-delà de vingt ans, paraissent devoir être réglées, non de façon systématique, par le maintien des prestations familiales, mais par l'attribution de bourses allouées en fonction de la situation de fortune des parents. Il est rappelé enfin que, pour tenir compte des frais supportés par les familles, l'article 196-1° du code des impôts fixe à vingt-cinq ans au lieu de vingt et un ans la limite d'âge jusqu'à laquelle les étudiants peuvent être, du point de vue fiscal, considérés comme à la charge de leurs parents.

2148. — M. Volsin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques à quelle contribution (patente ou mobilière) sont assujettis les membres des professions libérales à raison du local où ils garent leur voiture particulière, utilisée à la fois pour leurs déplacements professionnels et leurs déplacements privés. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — A l'exclusion des emplacements occupés dans les garages publics d'automobiles, les locaux qui sont utilisés par les membres des professions libérales assujettis à la contribution des patentes pour remiser des véhicules affectés en partie à des fins professionnelles doivent être soumis au droit proportionnel de cette contribution conformément aux dispositions de l'article 1463 du code général des impôts. D'autre part, il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat que dans le cas où les véhicules ne servent pas uniquement à l'exercice de la profession patentable, les locaux qui les abritent sont passibles, en principe, de la contribution mobilière dès l'instant qu'ils font l'objet d'une jouissance privative suffisamment caractérisée pour constituer une dépendance de l'habitation des personnes qui en ont la disposition.

2159. — M. Volquin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le visa des mémoires et factures par les chefs de service et directeurs de travaux délégués à l'acquisition et à la réception des denrées et du matériel nécessaires au fonctionnement des services peut dispenser les maires et adjoints délégués de viser une nouvelle fois lesdits mémoires et factures, dont la régularité des livraisons et la conformité des travaux sont attestés par leurs collaborateurs. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — En l'état actuel des textes, le receveur municipal, pour garantir sa responsabilité, doit exiger que les pièces justificatives, telles que les mémoires ou les factures, produites à l'appui des mandats de paiement « soient visées par l'ordonnateur » (instruction générale sur la comptabilité publique, article 1003). L'ordonnateur des dépenses communales ne peut être que le maire qui a ainsi seul qualité pour viser les pièces dont il s'agit, à moins qu'il n'ait délégué ce pouvoir à l'un de ses adjoints. Dans ces conditions, le « visa » que peut apposer un agent de la commune sur un mémoire ne peut avoir d'effet que dans les relations entre le maire et ses subordonnés. Il s'agit d'une mesure d'ordre technique destinée à instruire le maire de la marche de ses services et non d'un véritable visa engageant l'ordonnateur et, par-delà, la collectivité locale qu'il administre.

2173. — M. André Beauquille expose une nouvelle fois à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un certain nombre d'anciens combattants qui peuvent prétendre à l'octroi de la carte de combattant volontaire de la Résistance n'ont pu faire valoir leurs droits pour des raisons valables. Il lui demande s'il compte faire en sorte que l'avantage qui a été accordé aux déportés et internés résistants s'applique également à eux pour une durée de six mois, ainsi, du reste, que le ministre des anciens combattants le lui a demandé. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé de lever même provisoirement la fermeture frappant depuis le 1^{er} janvier 1959 les demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance ainsi d'ailleurs que les demandes concernant les autres statuts particuliers

des victimes du dernier conflit mondial. Si, par décret n° 61-1018 du 9 septembre 1961, une dérogation est intervenue en faveur des déportés et internés politiques ou résistants, il est précisé à l'honorable parlementaire que cette mesure a été prise uniquement dans le souci de faciliter l'application de l'accord conclu le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'indemnisation des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécution national-socialistes.

2279. — M. Derancy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la grève des mineurs, qui vient de se terminer, a, pendant cinq semaines, privé la corporation minière de salaires, et que, afin qu'ils puissent quand même se nourrir et se vêtir, les commerçants de nos régions ont continué à les approvisionner, bien que sachant pertinemment qu'il leur faudrait, par la suite, attendre plusieurs mois avant d'être définitivement payés. Ceci plonge ces commerçants dans une situation de trésorerie difficile, et la plupart d'entre eux se trouveront dans l'impossibilité de payer, avant le 15 mai, le deuxième acompte provisionnel. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de reporter la date d'échéance de ce deuxième tiers afin que ces commerçants ne se trouvent pas pénalisés et mis dans l'obligation de payer la majoration de 10 p. 100. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — En vertu de l'article 1664-1 du code général des impôts les acomptes provisionnels à valoir sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont exigibles les 31 janvier et 30 avril. En application de l'article 1733 du même code, une majoration de 10 p. 100 leur est appliquée s'ils n'ont pas été réglés au plus tard les 15 février et 15 mai. Il n'est pas possible à l'administration de reporter, par voie de mesure générale, en faveur d'une catégorie particulière de contribuables la date limite de paiement du second acompte provisionnel, parce que cette date est fixée par la loi. Au surplus, en raison de la diversité des situations dans lesquelles se trouvent les commerçants des régions minières, il ne serait guère justifié de les faire bénéficier indistinctement d'un délai de paiement uniformément fixé. Toutefois, l'administration ne se refuse pas à prendre en considération les difficultés particulières rencontrées par certains contribuables pour le règlement de leurs impôts. Des instructions de caractère permanent prescrivent aux percepteurs d'examiner avec bienveillance les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables de bonne foi, momentanément gênés et justifiant ne pouvoir s'acquitter de leurs impôts, y compris les acomptes provisionnels, dans les délais légaux. Il appartient aux commerçants des régions minières qui ne pourront pas acquitter leur second acompte provisionnel dans le délai légal par suite de difficultés financières, de présenter à leurs percepteurs des requêtes exposant leur situation personnelle et précisant l'étendue des délais qu'ils estiment nécessaires pour se libérer. L'octroi de délais supplémentaires n'a pas pour effet de les exonérer de la majoration de 10 p. 100, qui est appliquée automatiquement à toutes les sommes non acquittées à la date légale. Mais les intéressés, dès qu'ils se seront libérés du principal de leur dette dans les conditions fixées par leurs percepteurs, pourront remettre des demandes en remise de la majoration de 10 p. 100. Ces requêtes seront examinées avec bienveillance.

2297. — M. de Préaumont appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les dispositions actuelles de l'article L. 62 du code des pensions qui définissent les droits à pension de réversion des veuves remariées et divorcées à leur profit, et celles vivant en état de concubinage notoire lorsque cesse le concubinage. Les unes et les autres recouvrent l'intégralité de leur droit à pension si elles sont âgées de soixante ans au moins ou de cinquante-cinq ans en cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 60 p. 100 et si, d'autre part, les revenus dont elles disposent sont inférieurs à un certain plafond. Il lui demande s'il envisage de faire adopter les dispositions permettant à la veuve remariée et divorcée de recouvrer ses droits à pension, que le divorce ait été prononcé à son profit ou à ses torts. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — Ce n'est que dans le cadre d'une réforme d'ensemble du régime du code des pensions civiles et militaires de retraite qu'il serait possible d'apporter certains assouplissements aux règles applicables en matière de réversion au profit des veuves se trouvant dans les situations évoquées par l'honorable parlementaire. Un tel projet de réforme nécessite des études complémentaires qui ne permettent pas de prévoir son dépôt dans l'immédiat sur le bureau des assemblées.

2442. — M. Volquin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que d'excellentes mesures ont été prises récemment afin de permettre à certaines catégories sociales de pouvoir procéder au rachat de leurs cotisations de retraite vieillesse. Il lui demande s'il ne lui paraît pas désirable que le bénéfice de ces heureuses dispositions puisse être étendu à d'autres intéressés, et plus particulièrement aux vieux commerçants et artisans. (Question du 30 avril 1963.)

Réponse. — Les commerçants et les artisans ont d'ores et déjà, en application des dispositions réglementaires régissant les régimes de retraite qui leur sont respectivement applicables, la possibilité de parfaire par des rachats de cotisations leurs droits au regard de l'assurance vieillesse.

INDUSTRIE

1423. — **M. Rousselot** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** que le stockage et l'emploi des liquides inflammables de deuxième catégorie (fuel-oils ou mazouts) destinés à l'alimentation des chaufferies d'immeubles à usage d'habitation sont soumis dorénavant, dans le département de la Seine, aux dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 1960 (B. M. O. n° 268 du 18 novembre 1960). En vertu de l'article 42 de ce texte, les installations comportant un dépôt de plus de cent vingt litres de liquides inflammables doivent faire l'objet : a) d'une déclaration à la préfecture de la Seine mentionnant notamment : la capacité de stockage, la nature du produit utilisé, la consommation annuelle envisagée ; b) d'un certificat revêtu de la signature de l'entrepreneur, attestant que les travaux, qu'il s'agisse de travaux d'installation ou de transformation, ont été réalisés conformément à la réglementation en vigueur. Les contraventions aux prescriptions de l'arrêté précité sont passibles des pénalités prévues par les articles L. 45 et L. 48 du code de la santé publique et par l'article R. 26-15° du code pénal. Les vapeurs de fuel-oil peuvent être une cause d'inconfort ou d'insalubrité pour le personnel ; d'autre part, elles sont susceptibles de prendre feu au contact d'une flamme à une température minimum dite point d'éclair oscillant entre 55° et 100°. En considération de ce qui précède, il y aurait donc le plus grand intérêt à ce que les dépôts de liquides inflammables de deuxième catégorie établis dans les immeubles à usage d'habitation fussent assujettis, sur l'ensemble du territoire, à la même réglementation. Il lui demande : 1° si cet important problème a déjà été examiné par les services de son ministère, de concert avec les services des ministères intéressés ; 2° dans l'affirmative, s'il ne conviendrait pas d'inviter les préfets à prendre des mesures dans le sens ci-dessus indiqué. (Question du 21 février 1963.)

Réponse. — Ainsi que le signale avec précision l'honorable parlementaire, les installations de stockage et d'utilisation de fuel-oils dans les immeubles à usage d'habitation sont actuellement soumises, dans le département de la Seine comme dans certains autres départements, à des règles de sécurité particulières fixées par arrêtés préfectoraux. Il devient aujourd'hui souhaitable que de telles réglementations de sécurité soient établies de façon uniforme sur l'ensemble du territoire, étant donné l'ampleur des incidences techniques et économiques de ces mesures, dans le domaine de la fabrication des appareils ou de l'approvisionnement en combustibles appropriés notamment. Ce problème a été examiné par le ministre de l'Industrie, chargé par le décret n° 62-1297 du 7 novembre 1962, d'établir les règles de sécurité de l'utilisation des produits pétroliers. Les textes d'application de ce décret, en cours de préparation, seront soumis à un comité groupant les représentants des ministères et des professionnels et utilisateurs intéressés. Ainsi les problèmes de sécurité, de salubrité ou de protection contre l'incendie signalés par l'honorable parlementaire seront-ils examinés et des solutions proposées à l'échelle nationale, compte tenu des textes en vigueur et des techniques nouvelles susceptibles d'être mises en œuvre, par les spécialistes les plus compétents des administrations ou des professions concernées.

2183. — **M. Le Theule** demande à **M. le ministre de l'Industrie** s'il envisage de rapporter les dispositions augmentant le prix de détail du charbon en raison de l'accroissement sensible de dépenses qu'une telle hausse représente pour les familles de condition modeste. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — La hausse limitée du prix de vente pour petites livraisons des charbons à usage domestique, intervenue le 5 février dernier, a été rendue inévitable dans la région parisienne par les difficultés de circulation et de stationnement, qui accroissent lourdement le prix de revient de ces fournitures. En ce qui concerne le département de la Sarthe, aucune hausse des marges commerciales n'est intervenue depuis le 1^{er} octobre 1962.

INFORMATION

2185. — **M. Vollquin** demande à **M. le ministre de l'Information** : 1° s'il est exact que la nouvelle « maison de la radio » s'avère d'ores et déjà trop petite pour contenir les services de la télévision ; 2° s'il n'estime pas nécessaire que des mesures convenables soient prises dès maintenant pour que la deuxième chaîne de la radiodiffusion-télévision française puisse fonctionner sans augmentation sensible du personnel actuel. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — 1° La radiodiffusion-télévision française rassemblera dans la Maison de la radio-télévision de Paris tous les services de direction, y compris la direction des programmes de télévision dont le transfert n'avait pas été initialement prévu ; elle disposera, d'autre part, dans cet immeuble, de tous les moyens parisiens de production de programmes de radiodiffusion sonore et de grandes salles permettant la réalisation, en public, d'émissions aussi bien pour la radiodiffusion sonore que pour la télévision. Par contre, il n'a jamais été envisagé d'installer dans la Maison de la radio-télévision de Paris les importants moyens de production de programmes que nécessite la télévision. Ceux-ci, essentiellement constitués par les centres Cognacq-Jay et Buttes-Chaumont, sont insuffisants et devront être complétés, notamment en raison des sujétions résultant de l'exploitation de la deuxième chaîne et, ultérieurement, de la télévision en couleur par de nouvelles installations qui, composées de vastes plateaux de prise de vues, magasins et ateliers de fabrication de décors, couvriront certainement des dizaines d'he-

tares et ne pourront être implantés qu'hors de Paris et des zones urbaines. 2° La construction du réseau affecté à la deuxième chaîne de télévision et l'exploitation de celle-ci n'entraîneront qu'un accroissement très limité du personnel de la radiodiffusion-télévision française mis à la disposition des services opérationnels chargés de fournir des moyens techniques et administratifs. Par contre, l'exploitation de nouveaux studios et émetteurs, la constitution d'équipes techniques de reportage supplémentaires nécessiteront un apport important de personnel qu'une réorganisation des structures et un aménagement des conditions de travail permettront cependant de limiter.

INTERIEUR

2193. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que le lotissement immobilier de Carnoux-en-Provence, par le nombre de ses habitants et l'étendue de ses zones construites, est devenu un centre urbain d'une indéniable importance, posant un problème administratif aux communes sur le territoire desquelles il s'est développé. Il est de l'intérêt de la population qui s'y est fixée de posséder une administration municipale propre. A cet effet, un arrêté de l'administration préfectorale des Bouches-du-Rhône en date de décembre 1960 a ordonné une enquête de commodo et incommodo et, à la suite de cette enquête, les conseils municipaux intéressés d'Aubagne et de Roquefort-la-Bédoule ont, à l'unanimité, donné un avis favorable à l'érection de Carnoux en commune indépendante. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que cesse la situation actuelle, préjudiciable à l'intérêt des habitants des communes intéressées, et pour que, à cet effet, le dossier d'érection de Carnoux-en-Provence en commune indépendante soit enfin soumis à l'avis du conseil général des Bouches-du-Rhône lors de sa prochaine session. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — Le préfet des Bouches-du-Rhône procède actuellement à l'étude des problèmes administratifs que pose le développement de la cité de Carnoux-en-Provence. Son enquête tend précisément à déterminer les éléments d'une solution répondant à la fois aux intérêts des communes en cause, aux besoins propres des habitants de la cité de Carnoux et à la nécessité d'aménager, dans le cadre de la législation en vigueur, des circonscriptions territoriales qui soient viables.

2522. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** la situation des Vietnamiens engagés volontaires pour la durée de la guerre 1939-1945 venus en France au début de la deuxième guerre mondiale, maintenus sous les drapeaux au minimum dix ans, démobilisés en France où ils s'étaient fixés. Pour la plupart, ils sont mariés à des Françaises et pères d'enfants nés en France ; d'autres sont titulaires d'une pension militaire. Certains d'entre eux se voient proposer la carte d'étranger, d'autres sont détenteurs de cartes de résidents privilégiés. Or, la carte d'étranger ne correspond pas, le plus souvent, à leurs intentions qui sont à considérer eu égard aux services rendus et elle est susceptible de les mettre en difficulté, notamment quant à la sécurité de leur emploi. Il lui demande : 1° quelle est la situation exacte des intéressés du point de vue de la citoyenneté ; 2° quelle est la nature des pièces d'identité dont ils doivent être détenteurs ; 3° si un statut existe ou est envisagé pour eux. (Question du 3 mai 1963.)

Réponse. — Le ministre de l'Intérieur informe l'honorable parlementaire que les dispositions applicables aux personnes originaires du Viet-Nam, en ce qui concerne la citoyenneté et les conditions de séjour en France, sont les suivantes : 1° A la suite de l'accession à l'indépendance du Viet-Nam est intervenue la convention franco-vietnamienne du 16 août 1955 sur la nationalité. Ce texte qui a été publié par décret du 22 avril 1959, précise la nationalité qui doit être reconnue aux originaires du Viet-Nam. Les personnes qui possèdent la nationalité vietnamienne en vertu de cet accord peuvent, si elles le disposent de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française. 2° Les personnes d'origine vietnamienne qui n'ont pas acquis la nationalité française en application des dispositions ci-dessus exposées sont donc des ressortissants vietnamiens et à ce titre sont soumis à l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions de séjour des étrangers en France. Pour résider régulièrement sur notre territoire ils doivent donc être titulaires d'une carte de séjour temporaire, d'une carte de résident ordinaire ou d'une carte de séjour de résident privilégié. L'accession à la qualité de résident privilégié est facilitée, en vertu de l'article 9 du décret du 30 juin 1946 pris en application de l'ordonnance visée ci-dessus, pour les étrangers ayant servi dans l'armée française. Par ailleurs, pour tenir compte de la situation particulière des ressortissants vietnamiens qui résidaient en France en qualité de citoyen de l'Union française au 5 octobre 1958, date d'entrée en vigueur de la Constitution française, il a été décidé de les faire bénéficier, sauf cas exceptionnels, de la carte de résident privilégié.

REFORME ADMINISTRATIVE

1952. — **M. Le Tac** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** qu'en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928, un congé de maladie à plein traitement d'une durée de deux ans peut être accordé aux fonctionnaires, titulaires d'une pension d'invalidité au titre de la loi du 31 mars 1919, souffrant de séquelles de blessures ou de maladies contractées pendant

la guerre ou au cours d'une opérations déclarée campagne de guerre. Il lui demande s'il envisage d'étendre le bénéfice des dispositions sus-analysées, dont bénéficient les blessés et malades des opérations du maintien de l'ordre en Algérie, aux anciens militaires des forces d'occupation au Levant en 1924, qui reçoivent une pension d'invalidité. (Question du 30 mars 1963.)

Réponse. — L'article 41 de la loi du 19 mars 1928 accordant dans certaines conditions un congé de longue durée aux fonctionnaires atteints d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'opérations de guerre a été complété par l'article 40 du décret du 14 février 1959 lui-même modifié par le décret n° 62-679 du 16 juin 1962. En l'état actuel des textes le bénéfice du congé de longue durée est prévu en faveur : 1° des fonctionnaires ayant droit à une pension au titre du livre I^{er} du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre à la condition que cette infirmité ait été contractée ou aggravée au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre ; 2° des fonctionnaires atteints d'infirmités ayant ouvert droit à pension au titre : a) du titre III du livre II du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; b) de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955, complétée par l'ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959 ; c) et de la loi n° 59-901 du 31 juillet 1959. Les campagnes de guerre ont fait l'objet des décrets des 27 novembre 1925, 12 février 1926, 25 juillet 1927, 23 janvier 1928 et 26 août 1928, décrets dont les dispositions ont été reprises dans le tableau des bénéfices de campagne annexé au code des pensions civiles et militaires de retraite. Plus particulièrement, ce tableau prévoit que le séjour au Levant, dans la zone de l'intérieur, entre le 22 juin 1922 et le 16 avril 1924, donne droit au bénéfice de la campagne simple à laquelle s'ajoute la demi-campagne pour « état de guerre ». Les services accomplis du 14 juillet 1925 au 31 décembre 1927 dans l'Etat de Syrie, l'Etat du Djebel-Druz, le Sandjak de la Belzaa et Casas de Heshbaya et de Merdjayonn, l'Etat du Grand Liban, ou du 4 octobre 1925 au 7 octobre 1925 et du 27 mars 1927 au 15 avril 1927 à la Casas de Maret-el-Nomau ouvrent droit au bénéfice de la campagne double de « guerre ». En conséquence de ce qui précède, les fonctionnaires ayant servi au Levant dans les forces d'occupation ne peuvent bénéficier du congé de longue durée que si la blessure ou la maladie ayant ouvert droit à pension a été reçue ou contractée au cours d'une campagne de guerre. Les extensions prévues par le décret du 16 juin 1962 ont eu pour but d'accorder le même avantage aux personnes civiles et militaires qui bien que n'ayant pas participé à une opération déclarée campagne de guerre ont été exposées au cours d'opérations de maintien de l'ordre à des risques exceptionnels et ont reçu de ce fait des blessures ouvrant droit à pension. Cette notion de risque exceptionnel ne peut être retenue s'agissant des fonctionnaires ayant servi au Levant en dehors des zones opérationnelles telles qu'elles sont définies ci-dessus et il ne paraît pas opportun de leur étendre le bénéfice de dispositions dont le champ d'application doit rester limité.

2494. — M. René Dejean attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la situation des anciens agents contractuels des affaires algériennes auxquels les services de la main-d'œuvre n'ont pu trouver jusqu'à présent d'emploi dans le secteur privé, public ou para-public et qui voient, avec la plus grande inquiétude approcher le terme du versement de l'allocation de subsistance qui leur a été accordée. Le ministre d'Etat aux affaires algériennes leur avait laissé entrevoir, au moment de leur recrutement, une possibilité de titularisation à brève échéance, et, d'autre part, en juillet 1962, il leur avait assuré que le règlement définitif de leur situation tendrait à leur conserver en métropole la vocation à titularisation qu'ils avaient en Algérie. Il lui demande si le Gouvernement entend, conformément aux promesses qui ont été faites, fixer prochainement les conditions de reclassement de ces agents dans les cadres de la fonction publique métropolitaine. (Question du 3 mai 1963.)

Réponse. — La situation des agents contractuels de l'administration algérienne a été réglée par les articles 1^{er} (2^e alinéa) et 2 de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962. Les avantages prévus par ce texte ont été fixés par un décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962 qui s'applique aussi bien aux agents contractuels qui avaient vocation à titularisation en Algérie conformément aux décrets du 27 octobre 1959 et du 13 septembre 1960 qu'à l'ensemble des agents non titulaires. Cependant, un décret actuellement à l'étude doit déterminer les modalités de titularisation dans les cadres français des agents bénéficiaires en Algérie des dispositions des décrets du 27 octobre 1959 et du 13 septembre 1960. Le projet de décret ayant reçu l'approbation des divers services intéressés doit être soumis incessamment à l'examen du Conseil d'Etat.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

548. — M. Palméro attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur les graves conséquences pour les régions les plus éloignées de la capitale, et touristiques notamment, de la décision prise par la S. N. C. F. de supprimer, à partir du 1^{er} janvier 1963, la réduction de 30 p. 100 accordée sur les billets aller-retour pour un parcours supérieur à 2.000 km. Il lui demande : 1° les raisons qui ont inspiré cette décision ; 2° s'il compte remédier à une telle injustice. (Question du 15 janvier 1963.)

Réponse. — L'abaissement de 30 à 20 p. 100 du taux de réduction accordée aux voyageurs titulaires d'un billet d'aller et retour

touristique délivré pour un parcours supérieur à 2.000 km a été appliqué par la Société nationale des chemins de fer français dans le cadre des mesures tendant à réduire l'insuffisance de son budget d'exploitation. En revanche, le régime prévu pour l'admission dans les trains des voyageurs, porteurs de billets, qui interdisait toute circulation à l'occasion des fêtes de fin d'année, de Pâques et des grandes vacances, vient d'être assoupli, afin de réduire le nombre de jours d'interdiction. Cette mesure constitue une notable amélioration des dispositions applicables en l'espèce.

665. — M. Jacques Hebert appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation des retraités de la S. N. C. F., notamment en ce qui concerne les points suivants : 1° contrairement aux dispositions initialement prévues, la pension maximum des intéressés ne correspond plus qu'à 53 p. 100 environ au lieu de 75 p. 100 de la solde d'un agent en activité du fait que les indemnités de résidence et de productivité, qui représentent une part importante de la rémunération totale, ne sont pas prises en compte pour le calcul de ladite pension ; 2° la pension minimum de ces agents est de 90 p. 100 de la valeur du salaire de base, alors qu'elle est égale à celui-ci pour les retraités de la fonction publique ; 3° le taux de la pension de réversibilité allouée aux veuves est de 50 p. 100 seulement, alors qu'il serait souhaitable de le fixer à 66 p. 100 ; 4° les anciens combattants retraités de la S. N. C. F. ne bénéficient pas des bonifications d'ancienneté qui sont allouées à ce titre aux fonctionnaires et aux agents des entreprises nationalisées. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier aux situations ci-dessus exposées qui sont particulièrement défavorables. (Question du 21 janvier 1963.)

Réponse. — 1° Il est exact que la totalité des éléments de rémunération n'est pas prise en compte pour le calcul de la pension, mais cette situation n'est pas propre au régime particulier de retraites des agents de la S. N. C. F. D'autre part, chaque année valable pour la retraite est liquidée en 1/50 dans la pension des cheminots et non en 1/60, comme c'est le cas dans d'autres régimes du secteur public ; 2° le minimum de pension a été relevé, à dater du 1^{er} janvier 1963, de 90 à 100 p. 100 des éléments de rémunération de la grille hiérarchique, au point 100, déjà pris en compte sous l'empire de la réglementation antérieure ; 3° le taux des pensions de veuves est uniformément fixé à 50 p. 100 du taux de la pension du mari, dans tous les régimes de retraites, et en particulier dans celui des fonctionnaires de l'Etat et des agents des collectivités locales. Ce n'est donc que dans le cas où de nouvelles dispositions seraient adoptées pour les veuves relevant de ces régimes que des mesures analogues pourraient être envisagées en faveur des veuves de cheminots ; 4° la S. N. C. F. ne peut actuellement prendre en charge la dépense supplémentaire de l'ordre de cent millions de francs — qu'entraînerait l'allocation aux cheminots anciens combattants du bénéfice des bonifications d'ancienneté pour campagnes de guerre dans le calcul de leur pension de retraite. Le ministre des travaux publics et des transports, favorable à cette mesure, n'a pu obtenir du ministère des finances l'inscription d'une première tranche de crédits au budget de l'Etat pour 1963. Les pourparlers entre les administrations compétentes continuent cependant activement pour que soient inscrits au budget de 1964 les crédits qui permettraient de donner une première satisfaction aux personnels intéressés.

Rectificatif

au Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 15 mai 1963.

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 2920, 1^{re} colonne, 6^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 2269 de M. Schwartz, au lieu de : « ... de la commune ou d'un établissement... », lire : « de la commune ou d'un établissement public... ».

(Le reste sans changement.)

Errata

au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 18 mai 1963.

I. — Page 2936 :

Question écrite n° 2844 de M. Feix à M. le ministre des travaux publics et des transports, 5^e et 6^e ligne, au lieu de : « sur le tronçon d'autoroute Nantes-Bonnières », lire : « sur le tronçon d'autoroute Mantles-Bonnières ».

(Le reste sans changement.)

II. — Pages 2935 et 2997 :

Question écrite n° 2850 de M. Lamps à M. le ministre de l'éducation nationale : a) 5^e et 6^e ligne, au lieu de : « Sans vouloir revenir sur le principal de l'obligation », lire : « Sans vouloir revenir sur le principe de l'obligation » ; b) 5^e ligne à partir du bas, au lieu de : « f) que les dates du concours général... », lire : « f) pour que les dates du concours général... ».

(Le reste sans changement.)